

ANNEXES AU RAPPORT d'ENQUETE.

Enquête publique modification de droit commun du PLUI-H de la CCFI

Procès-verbal de synthèse/mémoire en réponse/ avis commission

Arrêté de nomination.

Arrêté prescrivant l'enquête.

Enquête publique E21000107/59 du 7 septembre 2022 au 7 octobre 2022



DEPARTEMENT DU NORD

Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Procès-verbal de synthèse des avis et observations déposés lors de la consultation publique

Etabli le 14 octobre 2022 par la commission d'enquête

Le présent document, conformément à l'article R 123-18 du code de l'Environnement « *Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse* » est le procès-verbal de synthèse et récapitule sous forme de tableaux l'intégralité des contributions et observations déposées sur les 7 registres mis à disposition du public, sur le registre dématérialisé de l'enquête, sur l'adresse de messagerie et orales lors des 13 permanences des commissaires enquêteurs ou envoyées par courrier à la commission d'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 7 septembre 2022 au 7 octobre 2022 à 12 heures conformément à l'arrêté du président de la Communauté de communes de Flandre Intérieure sans aucun incident.

Cette synthèse est présentée en 2 parties, tout d'abord les questions soulevées par les avis des consultations obligatoires et les questions de la commission d'enquête et ensuite ce qui ressort des observations portées dans les registres ou transmises à la commission d'enquête.

A - Les avis des personnes publiques consultées

Les personnes publiques associées et organismes consultés qui ont donné leur avis sur le projet de modification du PLUi sont à la clôture de l'enquête au nombre de 10. L'Autorité environnementale consultée a dispensé la CCFI d'évaluation environnementale et n'a donc pas émis d'avis.

Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, les communautés d'agglomération de Saint-Omer et Béthune-Bruay, la province de Flandre Occidentale en Belgique et le Conseil régional des Hauts de France ont soit donné un avis favorable soit ont indiqué ne pas avoir de remarques à formuler.

Les autres organismes ont formulé des observations récapitulées dans le tableau page suivante.

Par ailleurs la commission d'enquête a constaté que certains documents « papier » mis à disposition du public dans les lieux de permanence avaient des pages manquantes (certainement un problème de recto-verso lors de l'impression). Il y aura lieu de vérifier la complétude des documents « papier » mis à disposition des communes, même si la dématérialisation du dossier permet d'avoir accès à un document complet.

Personnes publiques associées et consultations

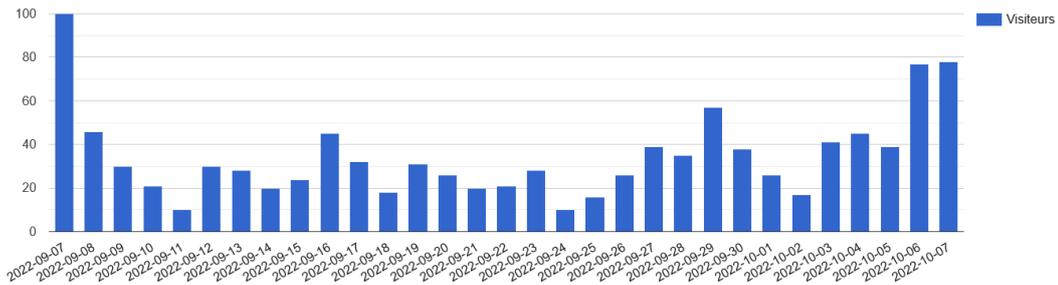
Organismes	Texte de l'observation	Avis CCFI	Avis Commission
Commission locale de l'eau du SAGE de la Lys	Incompatibilité du PLUi avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 en raison de la non prise en compte de la demande de modification d'un zonage 1AUE à Bailleul situé sur un champ naturel d'expansion de crues (CNEC).	Le champ naturel d'expansion des crues (CNEC) sera pris en compte.	La commission en prend acte
	Constate-la non intégration dans les plans de zonage du PLUi de certains champs naturels d'expansion de crues (CNEC)	Les champs naturels d'expansion des crues seront inscrits à la planche B du PLUi-H.	La commission en prend acte
	Constate que plusieurs dispositions ne sont pas indiquées dans le projet de modification (par exemples « préserver la quantité et la qualité de la ressource en eau », « inciter aux économies d'eau », « gérer les espèces invasives »)	Sans objet (non concerné par la modification de droit commun)	La commission en prend acte
USAN	Deux zones prioritaires du SAGE de l'Yser n'apparaissent pas en zonage « N » sur les territoires des communes de Steenvoorde et Hardifort	Les deux zones humides identifiées sont bien reprises à la planche C des deux communes.	La commission en prend acte
Chambre d'Agriculture Nord/Pas-de-Calais	Demande à être consultée au moment du dépôt d'une autorisation d'urbanisme concernant la création d'un STECAL à BOESEGHM passant de A à AI compte tenu que ce site jouxte une exploitation d'élevage	Sans objet (non concerné par la modification de droit commun)	La commission en prend acte
Conseil départemental du Nord	Le risque lié à l'écoulement des eaux pluviales est peu pris en compte et considère que la localisation des talwegs et de leur précision de pente, notamment pour les OAP, serait utile pour éviter de nouveaux facteurs aggravants pour les habitations	Les OAP ne sont que des orientations d'aménagement. Ces risques sont identifiés et/ou analysés en amont des dépôts d'autorisation d'urbanisme.	La commission en prend acte

	Demande des ajouts d'emplacements réservés à son profit sur les communes de Boëseghem (parcelle ZB227) et Thiennes (parcelle ZA485) concernant le carrefour entre les RD 238 et 943B.	Ces emplacements réservés pourront être rajoutés pour permettre la sécurisation du carrefour entre les RD 238 et 943B.	La commission en prend acte, les communes concernées devront être prévenues.
	Demande de sécuriser et d'être vigilants aux futurs carrefours qui seront créés pour diverses OAP : OAP n°2 à Bailleul, OAP n°1 à Godewaersvelde, OAP n°2 à Neuf Berquin, OAP extension d'entreprise à Bavinchove	Accord, pris en compte dans les OAP.	La commission en prend acte
	Concernant l'OAP n°4 à Hazebrouck demande la rectification d'erreurs matérielles : pas de phasage hormis la phase 4, numérotation de l'OAP entre le règlement et les OAP, PAPAG sur les explications des choix.	Les dispositions relatives aux phases de l'OAP rue de Calais à Hazebrouck sont bien inscrites dans le document OAP. Les erreurs matérielles et oublis d'actualisation dans les documents règlement et explications des choix seront modifiés.	La commission en prend acte

B - La consultation publique

Les statistiques suivantes permettent d'appréhender la participation du public à cette enquête, le mode de dépôt des contributions et leur fréquence.

1482 visites du site de l'enquête ont été enregistrés pour 669 visiteurs, avec des pointes en début et fin d'enquêtes.



1321 téléchargements de documents ont été effectués au cours de l'enquête et 1014 visualisations (sans téléchargement) ont été recensées.

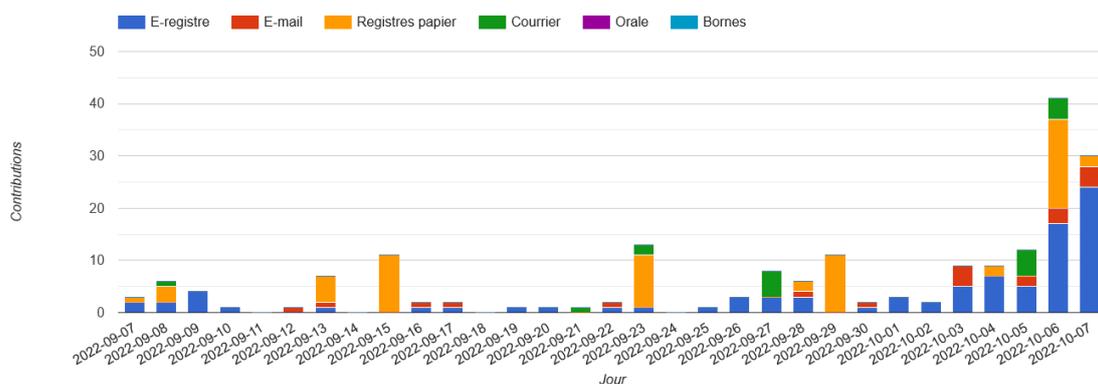
Au total 200 contributions ont été déposées se répartissant en 91 sur le registre dématérialisé de l'enquête, 21 par l'adresse de messagerie, 70 sur les registres d'enquête et 18 courriers ont été reçus.

Plusieurs contributions sont identiques car émises successivement sur les registres papier, par courrier et sur le registre dématérialisé.

Les 200 contributions qui comportent parfois plusieurs objets ont été découpées en 252 observations.

Compte tenu de ces doublons, 171 contributions ont été publiées sur le registre dématérialisé sachant que toutes les contributions apportées sur les registres « papier » ont été portées au registre dématérialisé.

Le nombre de dépôts de contributions varie également tout au long de l'enquête avec une très forte concentration des dépôts lors des derniers jours, même sans tenir compte des dépôts sur registre liés à la présence des commissaires enquêteurs aux 3 permanences les 6 et 7 octobre.



La typologie des déposants montre que la majorité des contributeurs à l'enquête sont des particuliers, d'autant que parmi les « non défini » il s'agit souvent de particuliers qui n'ont pas souhaité renseigner la case correspondante.

typologie des déposants



Le public a donc manifesté un réel intérêt pour cette enquête publique ainsi que pour les documents mis à disposition sur internet, même si leur lecture, notamment les planches A, B et C, n'est pas aisée, du fait qu'elles ne mentionnent pas les noms de rue, d'édifice etc...

L'examen des contributions permet de les classer suivant les différentes thématiques décrites dans le dossier de modification du PLUi. La commission a ajouté quelques thématiques qui ont été évoquées dans les contributions.

Le tableau suivant répartit les contributions suivant cette classification.

Objet	Nbr obs
Modification de zonage	78
Changement de destination	60
OAP	40
Autres	29
Non défini	14
Règlement	12
Inondations	7
Logement	6
Refuge SPA	6
Planches C	2
Zone extension entreprises	2

Les demandes de modification de zonage sont les observations les plus fréquentes. Elles tiennent à plusieurs facteurs :

- Ce que les contributeurs considèrent comme des erreurs, la plupart du temps des parcelles en zones A ou N qui n'ont pas ce caractère sur le terrain et dépendent directement de zone construite.
- Des parcelles qui ont changé de statut et dont le zonage ne correspond plus, par exemple l'acquisition de parcelles dans le cadre d'un aménagement foncier.
- Des demandes d'indiquer le même zonage sur la totalité d'une parcelle.
- Des souhaits de permettre la construction sur des parcelles classées en zone A et donc de mettre un zonage U

- Des demandes de modification du zonage de zone urbaine U, de UG en UC par exemple.

Les changements de destination des bâtiments en zone agricole est le second point le plus fréquemment évoqué.

Les OAP ont également fait l'objet de contributions ayant trait :

- A la temporalité de réalisation de l'OAP, voir l'inversion des phases entre plusieurs OAP sur la même commune.
- Les limites de l'OAP en réduisant l'emprise
- Des suppressions de certains éléments d'une OAP (espace public, aire de jeu ...)
- D'opposition pure et simple à des OAP

Des adaptations du règlement sont demandées afin de permettre la réalisation de projets envisagés. C'est d'éviter la limitation du nombre de logements pour les changements de destination, permettre certaines activités dans une zone particulière, adapter les contraintes de construction à certaines formes de parcelles.

La problématique des inondations sur certains secteurs a été mise en avant afin d'éviter la construction sur ces territoires sensibles. La figuration de zones inondables sur les plans est mise en cause par des propriétaires qui affirment ne jamais avoir été inondé et la contrainte portée par le PLUi les empêchent de développer leur activité.

Concernant le logement la contribution déposée par la DDTM du Nord rappelant la directive du préfet quant à la construction de logements sociaux sur des OAP d'urbanisation sur des terres agricoles est à examiner.

Les thématiques autres évoquées dans le tableau ci-avant regroupent un ensemble d'observations qui sont des interrogations sur tel ou tel point du PLUi ou rappellent des demandes précédentes. Elles n'appellent pas toutes une réponse.

Le tableau à partir de la page 7 ci-après, récapitule toutes les contributions reçues organisées en observations. Elles sont classées par « Entité », par « commune » (périmètre) et par « objet » de la demande.

La première colonne correspond à l'identification de l'origine de la contribution :

- R : registre papier
- C : courrier
- @ : registre dématérialisé

La seconde colonne correspond au n° de découpage de la contribution en observations.

La troisième colonne correspond à une synthèse de l'observation contenu dans la contribution.

La quatrième colonne indique la commune concernée par l'observation.

Le procès-verbal de synthèse avec l'avis de la CCFI et celui de la commission sera accessible dans le rapport de la commission de façon dématérialisée. Pour respecter les règles de la RGPP l'anonymisation de l'observation a été réalisée.

La totalité des contributions et du découpage en observations ainsi que les noms des personnes les ayant portées est donné dans un tableau annexe qui n'a pas vocation à figurer dans le rapport de la commission, ni à être diffusé de façon dématérialisée. Comme les registres d'enquête il doit être conservé par l'autorité organisatrice de l'enquête.

ID Unique (Contribution)	N° observation	Synthèse de l'observation	Objet	Périmètre	Avis CCFI	Avis Commission
	Entité : ARNEKE-Communes alentours					
R129	1	Demande de changement de destination d'un bâtiment de stockage situé en zone A parcelles B650 et 652 rue Poede Weg à Arnèke pour la création de 2 logements.	Changement de destination	Arnèke	<p>Demande concernant les parcelles B 650 et B 652 situées rue Paede Weg mais nous ne retrouvons pas ces parcelles. En revanche, nous localisons les parcelles ZL 44 et ZS 46 appartenant à Monsieur Morel et située rue Paede Weg. Pour autant, aucun bâtiment n'est identifié sur ces parcelles. A priori, le bâtiment a été sinistré en 2008 et démolie depuis. Si tel est le cas, sans objet pour la modification du Plui et renvoi vers le service urbanisme réglementaire.</p> <p>A vérifier avec la commune.</p>	La commission en prend acte
C110	1	<p>Demande une modification de la temporalité du phasage de l'OAP Comte d'Artois à Arneke afin d'une réalisation plus rapide de la phase 2, la phase 1 étant quasi terminée.</p> <p>Demande de supprimer la clause des 70% de dépôt des permis de construire sur l'opération Place Saint Gohard pour permettre le</p>	OAP	Arnèke	<p>Il convient d'attendre le déroulement de la phase 1 de l'OAP Comte d'Artois. D'autre part, la prochaine période triennale est réservée à l'OAP 2 place Saint-Gohard.</p> <p>En attente de validation de la commune</p>	La commission en prend acte

		démarrage de la phase 2 de l'OAP Place Saint Gohard.				
C38	1	Propriétaire des parcelles contigües 30 et 1180 sur Arneke, la parcelle 1180 est, au PLUi, classée en UA et la parcelle 30 en zone A. Or la parcelle 30 n'a plus d'activité agricole mais constitue le chemin carrossable d'accès à la propriété et un jardin. Demande de classer en UA cette parcelle ce qui permettrait d'y réaliser une habitation pour la fille des propriétaires.	Modification de zonage	Arneke	Refus. Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.	La commission pense que c'est peut-être une erreur de zonage sur la parcelle 30
C41	1	Demande de changement de zonage d'agricole à constructible pour ses parcelles 1194 et 1196 rue de St Omer à Arneke	Modification de zonage	Arneke	Refus. Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.	La commission en prend acte

C42	1	Contribution identique à la C38 des mêmes personnes Ne sera pas publié puisque la C38 l'est	Modification de zonage	Arnèke	Refus. Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.	Cf C 38
C111	1	Demande de la SCEA Vidril 53 rue de Cassel à Arnèke de classer en Ac une partie de leur exploitation afin de pouvoir créer une aire de camping et camping-car.	Modification de zonage	Arnèke	Refus. La création d'un STECAL Ac nécessite une consultation de la CDPENAF. Cette demande pourra être étudiée dans le cadre d'une prochaine modification de droit commun du PLUi-H.	La commission en prend acte
C112	1	Passer en zone UC les 4 maisons situées dans le secteur de la ville de Paille et classée en UG	Modification de zonage	Arnèke	Accord. Les parcelles seront reclassées au zonage Uc comme c'est le cas pour les autres habitations du même lotissement.	La commission en prend acte
C112	2	Mettre la totalité de la parcelle ZO-0103 rue de Saint-Omer en UC	Modification de zonage	Arnèke	Accord. Cette erreur matérielle sera modifiée et la totalité de la parcelle ZO 103 sera classée en zonage Uc.	La commission en prend acte
C112	7	Erreur de zonage parcelle ZO-0040 rue de Bourbourg, le passer en N (acquis dans le cadre de l'aménagement foncier)	Modification de zonage	Arnèke	Refus La parcelle ZO 40 ne pourra être classée en zone naturelle (pas de réduction des zonages A et N en procédure de modification, sauf corrections d'erreurs matérielles par exemple ou ajustement à la marge pour actualisation du parcellaire)	La commission en prend acte
C112	8	Demande de passer la parcelle ZO-0020: Wynkelstraete en N (terrain de la ZEC)	Modification de zonage	Arnèke	Accord. La parcelle ZO 20 sera classée en zone naturelle au vu de la ZEC.	La commission en prend acte

C127	1	<p>Demande de changement de zonage de la parcelle C699 à Arnèche, classée actuellement en UG, en zone UA ce qui permettrait d'éliminer une verrue du paysage en autorisant sa restauration en y créant un logement.</p>	Modification de zonage	Arnèche	<p>Le zonage Ug autorise la destination habitat et la sous-destination logement. Un changement de zonage n'est donc pas nécessaire (vu avec le service urbanisme réglementaire).</p>	<p>La commission en prend acte</p>
@160	1	<p>Concerne la parcelle C699 route de Saint Omer à Arnèche sur laquelle se situe un ancien silo et de 3 cellules de stockage Demande de soit : - Modification du règlement pour permettre en zone UG la réalisation de logements - Modification de zonage de UG en UA Le maire d'Arnèche est favorable à ce projet pour réhabiliter cet ensemble immobilier considéré comme une "verrue" cf 127</p>	Modification de zonage	Arnèche	<p>Le zonage Ug autorise la destination habitat et la sous-destination logement. Un changement de zonage n'est donc pas nécessaire (vu avec le service urbanisme réglementaire).</p>	<p>La commission en prend acte, identique à observation C 127</p>

C112	10	Dans le document OAP page 10 Comte d'Artois il manque le schéma de principe pour l'aménagement du site.	Autre	Arnèke	La qualité du document sera améliorée de manière à ce que chacun puisse bien visualiser les emprises des différentes phases de l'OAP.	La commission en prend acte
C112	3	Retirer de la carte de zonage la matérialisation du cours d'eau entre la rue des Prés et la rue de la Mairie car busé il n'est plus visible	Autre	Arnèke	Accord. Le cours d'eau pourra être retiré de la carte du zonage.	La commission en prend acte
C112	4	Le découpage de la zone UB est à faire au pignon du hangar, parcelles ZO-0021/0024	Autre	Arnèke	Accord. Cette erreur matérielle sera modifiée sur les parcelles ZO 21 et ZO 24 pour que le découpage de la zone Ub apparaisse au pignon du hangar.	La commission en prend acte
C112	5	A la suite de l'aménagement foncier il est demandé de mettre en corrélation les limites parcellaires avec les limites de l'OAP zone d'activités. Zone 1AU	Autre	Arnèke	Accord L'emprise de l'OAP zone d'activités à Arnèke sera ajusté pour suivre les nouvelles limites parcellaires.	La commission en prend acte
C112	6	Différencier les couleurs entre UG et UA car risque de confusion	Autre	Arnèke	La couleur de la zone Ug sera modifiée pour pouvoir mieux la distinguer de la zone Ua.	La commission en prend acte

C112	9	Manque de représentation des logements sur la planche A, rue de Bourbourg, rue de Cassel, Domaine de la Mare, Jockweg, rue du Midi	Autre	Arnèke	L'absence de certains bâtiments à la planche A du PLUi-H résulte de la mauvaise actualisation du cadastre.	La commission en prend acte mais regrette que les plans ne soient pas à jour.
@120	2	Chaque village concerné devrait afficher à côté de l'affichage de l'enquête publique une photo détaillant les endroits de la commune où il y aurait des futurs nouveaux aménagements ou construction nouvelle. Ce serait plus transparent pour les villageois. De plus je n'ai pas trouvé par manque d'infos et par manque de connaissance informatique comment trouver les infos	Autre	Arnèke	L'affichage en mairie ne concerne que l'avis d'enquête publique pour la CCFI. La CCFI a élaboré une notice explicative listant les différentes modifications proposées pour chaque commune (consultable dans le dossier d'enquête publique).	La commission encourage les communes à relayer par tous les moyens à leur disposition (réunion, bulletin ...) les éléments de la modification propre à leur territoire.
R62	1	Demande de changement de destination (en fait de zonage) pour la parcelle ZA0032 à Buyscheure. Demande de la	Modification de zonage	Buyscheure	Refus. Le changement de zone naturelle en zone agricole n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.	La commission en prend acte

		classer en A, N ou U ! En fait elle est en N au PLUi				
@90	1	<p>Demande la suppression des éléments prairies à la planche C du PLUi-H pour cause d'erreur matérielle (situées en zone constructible à la planche A du PLUi-H)</p> <p>Les parcelles concernées sont les parcelles ZD 251, ZA 241, ZB 109 et ZB 56, ZA 44, ZA 239, ZA 252, ZA 254, ZD8, ZA 131</p>	Autre	Buyssecheure	<p>Accord.</p> <p>Ces erreurs matérielles seront corrigées et les prairies ne figureront plus à la planche C car les parcelles sont identifiées comme parcelles constructibles à la planche A.</p>	La commission en prend acte
R24	1	<p>M D signale une erreur matérielle Planche C parcelle A 235 sur Ochtezeele.</p> <p>L'élément prairie doit disparaître.</p>	Modification de zonage	Ochtezeele	<p>Accord.</p> <p>Cette erreur matérielle sera corrigée et la prairie ne figurera plus à la planche C du PLUi-H.</p>	La commission en prend acte
@104	1	<p>Au niveau du règlement du PLUI, il est pour le moment impossible de construire front à rue. Que faisons-nous quand la maison est située au fond du terrain avec</p>	Règlement	Zermezeele	<p>En cohérence avec les nouvelles dispositions en zone urbaine, le règlement pourrait être modifié pour permettre la construction à l'avant de la parcelle en zone A lorsque la configuration de la parcelle ne permet pas l'implantation à d'autres endroits.</p> <p>A discuter en commission urbanisme</p>	La commission en prend acte et demande à la commission urbanisme d'examiner ces cas particuliers avec bienveillance

		impossibilité de construire dans l'alignement de la maison ? il serait judicieux d'assouplir et de donner la possibilité de construire hors alignement pour ne pas pénaliser les administrés.				
@104	2	Les particuliers qui se situent en zone A (agricole) ne peuvent-ils pas avoir comme les agriculteurs une dérogation pour construire sur la parcelle jouxtant celle de l'habitation quand il n'y a pas moyen sur celle de la maison ?	Règlement	Zermezeele	En cohérence avec les nouvelles dispositions en zone urbaine, le règlement pourrait être modifié pour permettre la construction à l'avant de la parcelle en zone A lorsque la configuration de la parcelle ne permet pas l'implantation à d'autres endroits. A discuter en commission urbanisme	La commission en prend acte et demande à la commission urbanisme d'examiner ces cas particuliers avec bienveillance
		Entité : BAILLEUL-A25 SUD-LES MONTS				

@13	1	<p>Parcelle YM 104 à Bailleul classée en N avant le PLUIH de 2020.alors classée à sa demande en AP1 pour création d'une bergerie (PLUIH 2020). Mais une partie de cette zone est aussi classée en "prairie 3" ce qui rend impossible l'obtention du permis de construire.</p> <p>DEMANDE LA CORRECTION DE CETTE ERREUR DOCUMENTAIRE EN AJUSTANT LA ZONE PRAIRIE HORS DE LA ZONE CLASSEE EN AP1 La 2eme partie du terrain placée plus bas peut être par contre placée en zone prairie car elle en a l'usage.</p>	Modification de zonage	Bailleul	<p>Accord.</p> <p>L'élément prairie sera retiré à la planche C conformément à la demande. Un élément prairie sera rajouté à la planche C au sud de la parcelle YM 104 à Bailleul.</p>	<p>La commission en prend acte</p>
-----	---	---	------------------------	----------	---	------------------------------------

R16	1	<p>La planche C comporte des incohérences :</p> <p>-Les parcelles YR 209/213 et 195 sont répertoriées en "zone prairie" alors qu'elles sont travaillées en "toutes cultures" mais exemptes de prairies permanentes</p> <p>- les parcelles YR 209 et YR 195 sont classées en zone UC dans la planche A</p> <p>Je demande la sortie de ces 3 parcelles de la zone "Prairie"</p>	Modification de zonage	Bailleul	<p>Accord</p> <p>Il est effectivement possible de retirer l'élément prairie inscrit sur les parcelles YR 209 et YR 195 en indiquant "erreur matérielle", ces parcelles étant situées en zone constructible (Uc).</p> <p>La parcelle YR 213 est située en zone agricole et reste en prairie.</p>	La commission en prend acte
E69	1	<p>Mme A et N C, au nom de leur mère.</p> <p>Les parcelles AE 5/ AE 6 et AE7 au 51 rue de neuve église à Bailleul sont classées en zone UH, zone à vocation d'équipement de santé. Demandent le classement de ces parcelles en zone d'habitation.</p>	Modification de zonage	Bailleul	<p>Refus</p> <p>Sous réserve de la validation de la commune</p> <p>Cette demande pourra être étudiée dans une prochaine modification.</p>	La commission en prend acte

@85	1	M. et Mme E 2641, Chemin des Courts Payeux 59270 BAILLEUL, numéro du cadastre : YO 280 (5 000 m2), acheté en 1998 : 2 500 m2 zone constructible, 2 500 m2 zone agricole. Actuellement en Zone Agricole. Sommes sinistrés (gonflement des argiles) Pourquoi sommes-nous classés en zone agricole ?	Modification de zonage	Bailleul	Refus L'habitation est située en zone agricole car elle n'est pas localisée dans un ensemble comprenant au moins 20 habitations non espacés de plus de 50m. Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.	La commission en prend acte
@85	2	- Si nous disposons encore de 2 500 m2 << constructibles >>, serait-il possible, le cas échéant, d'en vendre une parcelle en vue d'une construction ?	Modification de zonage	Bailleul	Refus La parcelle est intégralement située en zone agricole. Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.	La commission en prend acte
@65	1	Au sujet des brise vues sur grillages et clôtures. Demande de modification du PLU pour autoriser la pose de bandes occultantes faisant partie intégrante de la clôture (et non de brise-vues rapportées) sur les côtés et à l'arrière des maisons.	Règlement	Bailleul	Le règlement concernant les clôtures en limites séparatives a fait l'objet d'ajustements dans la présente procédure de modification de droit commun.	La commission en prend acte

@85	3	- Si nous sommes en << zone agricole >> et que nous étions amenés à faire démolir la maison en vue d'une reconstruction, sommes-nous tenus de rebâtir << à l'identique >> ? (surface, brique, style, ouvertures...)?	- Si nous sommes en << zone agricole >> et que nous étions amenés à faire démolir la maison en vue d'une reconstruction, sommes-nous tenus de rebâtir << à l'identique >> ? (surface, brique, style, ouvertures...)?	Bailleul	Sans objet avec la modification de droit commun du PLUi-H	La commission en prend acte
R137	1	L'association "Ma maison à Bailleul, " (Mr et Mme H, Mr S), manifestent leur opposition -à une densification massive, au moins 30 maisons sur 5000m2, liée projet de la route de Lille, porté par la société Marignan. Ils demandent que soient autorisés un maximum de 10 logements	Autre	Bailleul	La parcelle est située en cœur de zone Uc et les dispositions qui s'y appliquent sont donc celles de la zone Uc.	La commission en prend acte

@101	2	<p>le Département demande, en lien avec les projets sur le site du Mont Noir (communes de Saint-Jans-Cappel et de Boeschepe), que l'ensemble des bâtiments départementaux qui y sont situés soient repérés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans le PLUI de la CCFI, pour des Equipements d'intérêt collectif et de service public</p> <p>Pour Boeschepe: Balcon fleuri: 000C350 Rte du parc Kadar: Démoli en 2020 Ferme C. 000A707 Rte des Chieux Ferme D. 000A383 et 446 "</p> <p>Maison DA en cours A499 185 ch. des anglais Maison à proximité: A 570 380 "</p>	Changement de destination	Boeschepe	<p>Accord</p> <p>Les bâtiments pourront être repérés à la planche A et des fiches de changement de destination pourront être produites et intégrées aux annexes du PLUi-H.</p>	<p>La commission en prend acte</p>
------	---	---	---------------------------	-----------	--	------------------------------------

@95	1	Mr P David nous prie de bien vouloir trouver ci-après son courrier de sollicitation concernant la suppression de toute notion de phasage sur l'OAP s'appliquant aux parcelles b 188-1387 et 183 sur la Commune de BOESCHEPE dont FOH est propriétaire	OAP	Boeschepe	Au vu de la temporalité à 6 ans non modifiée par la présente demande, réflexion à engager sur les OAP de la commune dans le cadre d'une prochaine modification de droit commun. Voir avec la commune, aussi en fonction de l'avancement des 2 autres OAP.	La commission en prend acte
R135	1	M. Agriculteur a Fletre demande un changement de destination "Parcelles ZE 255 et ZD 75 - 1086 route du mont des cats et joint la fiche de changement de destination.	Changement de destination	Flêtre	Accord Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte
R201	1	Mr E Flêtre accompagné du Maitre d'ouvrage. Demande de changement de destination pour des dépendances agricoles, parcelle ZE 255 à Flêtre	Changement de destination	Flêtre	Accord (cf R135) Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte
R71	1	Fletre Conserver l'ordre des OAP afin d'assurer une temporalité de 3 ans après l'adoption du PLUIH et donc : supprimer la demande récente d'insertion de temporalité entre les OAP 1 et 2 (PJ)	OAP	Flêtre	Accord L'ordre des OAP sera modifié pour redevenir tel qu'il était dans le PLUi-H approuvé.	La commission en prend acte

R71	2	Fletre OAP 2. Modifier le tableau de programmation en réduisant la superficie urbanisable pour permettre de conserver partiellement la zone humide située au sud (1805m2) Superficie minimale de l'opération mixte de logements :16491M2, nombre de logements minimum :28 logements	OAP	Flêtre	Accord La superficie minimale de l'opération sera ajustée, ainsi que le nombre de logements s'y rapportant.	La commission en prend acte
R71	3	Fletre OAP 2 Afin de conserver la zone humide, au sud, et du fait de la topologie ne permettant pas de respecter le PMR, nous demandons de supprimer le principe de liaison douce.	OAP	Flêtre	Accord Le principe de liaison douce sera supprimé dans l'OAP.	La commission en prend acte
R71	4	Suppression de l'équipement inscrit dans l'OAP 2 de Fletre, (destinée à l'extension du cimetière) et déplacement de celui-ci au sud du corps de ferme jouxtant l'opération.	OAP	Flêtre	Accord L'inscription de l'équipement sera retirée de l'OAP.	La commission en prend acte
R71	5	Demandons la suppression de l'espace public/ aire de jeu, prévus sur l'OAP 2 de Fletre, du fait de la proximité (350m) d'une aire de jeu située au centre de la commune.	OAP	Flêtre	Accord L'inscription de l'espace public/aire de jeux sera retirée de l'OAP.	La commission en prend acte

R72	1	<p>Monsieur le maire de Fletre demande le changement de zonage du site dit "Thieushouck" à Feltre, qui est actuellement classé en zone agricole alors que des maisons y ont été construites avant 2020. Avec ce classement toute extension des habitations est devenue impossible. Il demande qu'une partie de cette zone soit classée en constructible, notamment celle où sont implantées les maisons.</p>	Modification de zonage	Flêtre	<p>Refus</p> <p>Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.</p> <p>D'autre part, le site dit « Thieushouck » à Flêtre est un ensemble de moins de 20 habitations et ne peut donc être classé en zone Ud (hameau).</p> <p>Réflexion à engager dans le cadre d'une prochaine procédure de modification sur les dispositions relatives à l'implantation en limites séparatives en zone agricole.</p>	La commission en prend acte
-----	---	--	------------------------	--------	---	-----------------------------

@86	1	<p>Concerne notre parcelle, enregistrée au cadastre section ZD 93-94. Suite à la mise en place du PLUI, elle est passée de Zone UC en zone A. Notre demande concerne l'ensemble des habitations du lieu-dit du «>> : -Le passage en terre agricole nous empêche de réaliser des extensions de nos maisons. Nos arguments : Le projet de sauvegarder des terres agricoles est légitime. Or, nous avons déjà fait construire notre maison avant 2020, soit avant la mise en place du PLUI-H. Comment peut-on considérer nos terrains comme des terrains agricoles alors que les maisons sont déjà construites ? - Nous souhaitons aussi vous faire une proposition qui nous paraît plus juste : repasser notre zone de zone A à zone UB ou UC.</p>	Modification de zonage	Flêtré	<p>Refus (cf R72)</p> <p>Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.</p> <p>D'autre part, le site dit « Thieushouck » à Flêtré est un ensemble de moins de 20 habitations et ne peut donc être classé en zone Ud (hameau).</p> <p>Réflexion à engager dans le cadre d'une prochaine procédure de modification sur les dispositions relatives à l'implantation en limites séparatives en zone agricole.</p>	La commission en prend acte
R73	1	<p>Godewaersvelde. demande de suppression d'aire de stationnement sur OAP demande sera faite sur le site</p>	OAP	Godewaersvelde	<p>Accord</p> <p>L'aire de stationnement sera supprimée dans l'OAP, sous réserve de validation par la commune.</p>	La commission en prend acte

@145	1	Mr B souhaite créer une épicerie, à taille humaine et chaleureuse, proposant des produits essentiellement locaux ainsi que des produits de dépannage et de première nécessité. Il intégrerait cela au projet lié à la suppression de l'AOP, place verte. Le dossier est en cours de création.	OAP, Autre	Godewaersvelde	Le règlement de la zone UEr sera modifié.	La commission en prend acte
R106	1	Mr Mme Le H D Godewaersvelde : Nous aimerions modifier le zonage de la parcelle ZC 193 pour la passer de AP vers AL pour permettre la réalisation de notre projet touristique.	Modification de zonage	Godewaersvelde	Refus Cette demande de création de STECAL nécessite une consultation de la CDPENAF. Elle pourra être étudiée dans le cadre d'une prochaine modification du PLUi-H.	La commission en prend acte
@125	1	Mr L confirme son intérêt pour le changement de la friche Van Dycke de Godewaersvelde en zone Uer à Vocation économique afin de récupérer un des bâtiments à des fins économiques.	Modification de zonage	Godewaersvelde	Le règlement de la zone UEr sera modifié.	La commission en prend acte

R130	1	MR R demande la modification du règlement de la zone UEr à Godewaersvelde pour permettre des installations nouvelles sur la friche Vandycke. Il demande suppression de l'item << lié à l'activité existante à l'approbation du PLUi >> page 114 du règlement et permettre la construction de logement autre qu'uniquement lié au gardiennage	Modification de zonage	Godewaersvelde	Le règlement de la zone UEr sera modifié. La construction de logement n'est possible que pour le gardiennage ou la surveillance de l'activité.	La commission en prend acte
R132	1	Mr D , Godewaersvelde, Demande l'ajout, à la zone N de Godewaersvelde, des exceptions possibles compte tenu de la configuration du terrain, de l'accès à celui-ci et du respect du site. Cela afin de leur permettre d'obtenir une autorisation de permis de construire un garage, tel que validé par l'architecte des Bâtiments de France, Il s'agit des parcelles B 619 et B 621, situées en zone N, au 1882, rte du mont des Cats à Godewaersvelde. En pj: lettre, photos et plan	Règlement	Godewaersvelde	En cohérence avec les nouvelles dispositions en zone urbaine, le règlement pourrait être modifié pour permettre la construction à l'avant de la parcelle en zone N lorsque la configuration de la parcelle ne permet pas l'implantation à d'autres endroits. A discuter en commission urbanisme	La commission en prend acte

R199	1	Mr Mme B de Godewaersvelde, envisagent d'installer leur brasserie - show-room sur les friches de l'OAP du mont des Cats à Godewaersvelde ; lots 41,42,43	Autre	Godewaersvelde	Le règlement de la zone UEr sera modifié.	La commission en prend acte
R133	1	Mr D. A compris la gradation de densification pour les zones urbaines. Est surpris de constater les différences de densification dans les constructions existantes. Par exemple, dans les lotissement des années 1980, où le Cos était de 10% on peut y construire maintenant, avec un cos bien plus important (50%) Le BIMBY est un compromis bien plus acceptable.	Autre	Bailleul	Le zonage Ud correspond aux hameaux. Ils sont mis en place dès lors que l'ensemble est constitué d'au moins 20 habitations espacés de moins de 50m.	La commission en prend acte

R134	1	Mr H et Mme S ; Godewaersvelde L'entreprise WYBO, a acheté des parcelles agricoles, au sud de son entreprise et entre leur entreprise et l'exploitation de Mr Hyvaert et de Mme Sanse. Ils demandent que ces parcelles restent en zone agricole, sans possibilités de construction. Dans le cas contraire ils considèrent que cela nuirait à leur activité d'élevage. Ils signalent aussi le passage important de camions et les nuisances sonores et visuelles qui impactent leurs activités agricoles.	Autre	Godewaersvelde	Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.	La commission en prend acte
E34	1	Demande changement de destination pour la parcelle ZK62 située au 42 rue Montigny 59940 LE DOULIEU, pour hangar de stockage (entretien téléphonique)	Changement de destination	Le Doulieu	Accord Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte
@35	1	Vous trouverez la fiche de demande changement de destination pour contribuer à l'enquête publique pour la parcelle ZK62 située au 42 rue Montigny 59940 LE DOULIEU.	Changement de destination	Le Doulieu	Accord (cf E34) Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte

@91	1	<p>Mr D propriétaire d'un terrain sis au 163 rue de l'école à LE DOULIEU, recouvrant la parcelle ZE 23 du cadastre, avec une partie habitation en zone UC, et une partie boisée en zone A. IL a déposé un permis de construire le 10/05/2022 pour un projet de garage sur la partie UC en continuité de mon habitation.</p> <p>IL apprend que l'endroit pressenti se trouve dans le zonage boisé du PLUI-H. Il existe bien une partie boisée sur mon terrain, répartie uniformément sur ce qui correspond à la zone A du cadastre, essentiellement en peupleraie. Mais sur la zone UC (à l'arrière de l'habitation) au contact de la partie boisée, se trouve un jardin d'ornement avec des arbres et arbustes (sapins, pommiers, haies.) et de la pelouse.</p> <p>Il demande donc la rectification du zonage sur la planche C du PLUI-H à la zone strictement boisée (correspondant à la zone A de la parcelle ZE23).</p>	Modification de zonage	Le Doulieu	<p>Accord</p> <p>L'élément boisement présent sur la parcelle ZE 23 à Le Doulieu pourra être ajusté.</p>	<p>La commission en prend acte</p>
-----	---	--	------------------------	------------	---	------------------------------------

E92	1	<p>Je suis propriétaire d'un terrain sis au 163 rue de l'école à LE DOULIEU, recouvrant la parcelle ZE 23 du cadastre, avec une partie habitation en zone UC, et une partie boisée en zone A. J'ai déposé un permis de construire le 10/05/2022 pour un projet de garage sur la partie UC en continuité de mon habitation.</p> <p>J'apprends que l'endroit pressenti se trouve dans le zonage boisé du PLUI-H. Il existe bien une partie boisée sur mon terrain, répartie uniformément sur ce qui correspond à la zone A du cadastre, essentiellement en peupleraie. Mais sur la zone UC (à l'arrière de l'habitation) au contact de la partie boisée, se trouve un jardin d'ornement avec des arbres et arbustes (sapins, pommiers, haies.) et de la pelouse.</p> <p>Je demande donc la rectification du zonage sur la planche C du PLUI-H à la zone strictement boisée (correspondant à la zone A de la parcelle ZE23).</p>	Modification de zonage	Le Doulieu	<p>Accord (cf @91)</p> <p>L'élément boisement présent sur la parcelle ZE 23 à Le Doulieu pourra être ajusté.</p>	<p>La commission en prend acte</p>
-----	---	---	------------------------	------------	--	------------------------------------

@84	2	D'autre part, mon habitation figure en couleur ocre. (Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination) ; elles auraient dû être en noir (trame batie)	Changement de destination	Merris	Changement de destination pouvant être retiré mais en attente de validation par la commune	La commission en prend acte
@121	1	Demande de changement de destination concernant les parcelles ZL 150/151 adresse 530 Lynde strate chez mr B. et mme H. la fiche est déjà reconnue en changement mais avec ajout de sous destination. Ajout de la notion de service pour un projet de tourisme de bien-être.	Changement de destination	Merris	Accord La fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H en remplacement de la fiche existante.	La commission en prend acte
@84	1	Propriétaire sur la commune de Merris, des parcelles 156 et 53 situées 643 rue de la gare section ZA, je souhaite que ces parcelles qui ont été mises en terrain agricole sur le nouveau PLUi, retournent en zone 'UB ou UC comme elles l'étaient précédemment. Je n'ai jamais été agriculteur.	Modification de zonage	Merris	Refus Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.	La commission en prend acte

@7	1	<p>Demande de changement de destination pour une grange située 831 Goodelouzenhrouck Straete 59270 ZE13 à Méteren pour en faire éventuellement des habitations.</p> <p>Le bien est en cours d'achat (compromis signé et pouvoir de l'actuel propriétaire)</p> <p>Projet déposé en mairie (pj)</p>	Changement de destination	Méteren	<p>Accord</p> <p>Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.</p>	La commission en prend acte
@18	1	<p>Nous souhaiterions obtenir une modification du zonage actuellement rural en constructible pour la parcelle située à Nieppe :</p> <p>Section C Numéro 80 Lieu-dit : Touquet Parmentier</p> <p>Surface : 23 a 98 ca</p> <p>C'est une terre agricole qui n'est plus cultivée depuis plusieurs années. Nous aimerions y construire une maison à basse consommation d'énergie qui ne nuirait pas à l'environnement. Nous avons déjà mis divers arbres afin de favoriser la biodiversité ainsi que des ruches (déclarées).</p>	Modification de zonage	Nieppe	<p>Refus</p> <p>Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.</p>	La commission en prend acte
@66	1	<p>Demande d'extension zone urbaine</p>	Modification de zonage	Nieppe	<p>Incompréhension de la demande</p>	<p>La demande est inexploitable car elle n'est pas localisable.</p>

@67	1	Mr C. demande la suppression du classement en "Boisement" de la parcelle A5 110, 347 rte de Bailleul à Nieppe, car c'est un "jardin d'ornement" d'une maison individuelle	Modification de zonage	Nieppe	Accord. L'élément boisement sera ajusté à la planche C.	La commission en prend acte
@68	1	Mr C (SCI Garce) demande le changement de classement en UC de la parcelle située 1143 Rte de Bailleul à Nieppe, cadastrée AV 157, actuellement classée en UE, Il justifie cette demande de classement en se référant à l'environnement (voir PJ)	Modification de zonage	Nieppe	Refus. La parcelle AV 157 est située en plein cœur de la zone Ue. Elle n'a donc pas vocation à être classée en zone Uc.	La commission en prend acte
R76	1	Mme D, Mr H Demandons le classement en zone agricole de la parcelle n°7, située derrière chez nous, qui est une prairie. Elle va être classée en constructible. Souhaitons préserver la biodiversité et des terres à cultiver. Même contribution que la R 80	Modification de zonage	Nieppe	Accord mais à préciser avec la commune	La commission en prend acte

R79	1	Mr C. SCI CARCE -Demande suppression de zona boisement sur la parcelle A110 à Nieppe -Demande de modification de zonage (de Ue en Uc) pour sa parcelle AV 157 Demandes faites sur le registre dématérialisé,	Modification de zonage	Nieppe	L'élément boisement pourra être ajusté à la planche C concernant la parcelle AS 110. La parcelle AV 157 est située en plein cœur de la zone Ue. Elle n'a donc pas vocation à être classée en zone Uc.	La commission en prend acte
R80	1	Mr Mme E, 82 Bd des Anglais Nieppe Demandons que la parcelle n°7, située derrière notre terrain, soit requalifiée en terrain agricole. C'est une prairie. Ce terrain serait traversé par un cours d'eau souterrain et donc impropre à la construction. Nous avons l'appui des élus qui souhaitent la même chose (Lettre de la mairie en PJ) Contribution à rapprocher de la R76	Modification de zonage	Nieppe	Accord (cf R76) mais à préciser avec la commune	La commission en prend acte
E96	1	Demande de correction planche C, AS 328, AS 329, AS330 à Nieppe, classées injustement en boisement. Demandent le retrait de l'identification en Boisement de ces trois parcelles. PJ à l'appui en contribution 96 et 98	Modification de zonage	Nieppe	Accord L'élément boisement pourra être ajusté à la planche C sur ces parcelles.	La commission en prend acte

E98	1	<p>Demande de correction planche C, AS 328, AS 329, AS330 à Nieppe, classées injustement en boisement. Demandent le retrait de l'identification en Boisement de ces trois parcelles. PJ à l'appui en contribution 96 et 98</p>	Modification de zonage	Nieppe	<p>Accord (cf E96)</p> <p>L'élément boisement pourra être ajusté à la planche C sur ces parcelles.</p>	La commission en prend acte
R108	1	<p>Frédéric S. Nieppe a constaté que sur la planche C ses parcelles AT 76, AT 77, A344, étaient repérées en tant que "Prairie" alors qu'elles sont "retournées" depuis 2011, ayant arrêté notre élevage. Elles étaient en prairie temporaires, précédemment. il demande de bien vouloir supprimer la mention "prairie"</p>	Modification de zonage	Nieppe	<p>Accord</p> <p>L'élément prairie pourra être ajusté à la planche C sur ces parcelles.</p>	La commission en prend acte
E124	1	<p>Julie S 59850 Nieppe Au dernier pluvi-h, le champ (parcelle 7), derrière chez elle (150 bld des Anglais Nieppe, parcelle 12) a été modifié en terrain constructible. elle demande qu'il redevienne terre agricole. Perte d'agrément, de vue, moins-value à la revente.</p>	Modification de zonage	Nieppe	<p>Accord (cf R 76 et 80) mais à préciser avec la commune</p>	La commission en prend acte

@100	1	La Mairie de Saint Jans Cappel demande de rajouter 9 fiches de changement de destination qui n'avaient pas été prises en compte lors de la dernière modification du PLUI-H afin de les intégrer au PLUI-h modifié. Les fiches de demande de changement de destination figurent en pièces jointes à cette demande. Chaque demande fait l'objet d'une observation séparé sur le registre	Changement de destination	Saint-Jans-Cappel	Accord Les bâtiments pourront être repérés à la planche A et les fiches de changement de destination pourront être intégrées aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte
@100	10	Mr D Demande de changement de destination pour la parcelle ZE 132, 356 chemin de la potence max 5 logements	Changement de destination	Saint-Jans-Cappel	Accord Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte
@100	2	Demande de changement de destination pour parcelle ZH 244-243 31, rue au beurre St Jans Cappel, pour max 4 logements (Mr D)	Changement de destination	Saint-Jans-Cappel	Accord Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte
@100	3	Demande de changement de destination pour parcelle ZA 163, 210 rue de Berthen max 2 logements	Changement de destination	Saint-Jans-Cappel	Accord Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte
@100	4	Mr D Eric Demande de changement de destination pour parcelle ZH 247, 781 rue au beurre St Jans Cappel Max 3 logements	Changement de destination	Saint-Jans-Cappel	Accord Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte

@100	5	Mr D Demande de changement de destination pour parcelle ZA 260, 121 rte du parc, St Jans Cappel Max 5 logements	Changement de destination	Saint-Jans-Cappel	Accord Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte
@100	6	Mr D Demande de changement de destination pour les parcelles ZH 298 et 697 rue au beurre st Jans Cappel	Changement de destination	Saint-Jans-Cappel	Accord Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte
@100	7	T J Michel (SCI du Chaxe) Demande de changement de destination pour la parcelle : ZA 215, 1210 rue de Berthen Max 8 logements	Changement de destination	Saint-Jans-Cappel	Accord Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte
@100	8	Mme S Elizabeth Demande de changement de destination pour la parcelle ZB 75, 130 petit chemin de l'Hermitage, St Jans Cappel Max 5 logements	Changement de destination	Saint-Jans-Cappel	Accord Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte
@100	9	Mr J Philippe Demande de changement de destination pour la parcelle ZA199, 13000 rte de Berthen max 5 logements	Changement de destination	Saint-Jans-Cappel	Accord Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte

@101	1	<p>le Département demande, en lien avec les projets sur le site du Mont Noir (communes de Saint-Jans-Cappel et de Boeschepe), que l'ensemble des bâtiments départementaux qui y sont situés soient repérés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans le PLUI de la CCFI, pour des Equipements d'intérêt collectif et de service public.</p> <p>Pour St jans Cappel: Maison Flippo 000A561 Rte du Parc Garderie 000A507 " " Villa M Yourcenar 000 513 " " Bergerie " " Conciergerie A397 " "</p>	Changement de destination	Saint-Jans-Cappel	<p>Accord</p> <p>Les bâtiments pourront être repérés à la planche A et les fiches de changement de destination pourront être intégrées aux annexes du PLUi-H.</p> <p>Il est à noter que la demande de repérage concerne un bâtiment qui n'existe plus. Il a été démoli récemment (permis de démolir validé en 2020).</p>	La commission en prend acte
C48	1	<p>Demande de changement de destination d'un bâtiment situé à Steenwerck, parcelle XL 64, pour en faire des logements.</p>	Changement de destination	Steenwerck	<p>Accord</p> <p>Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.</p>	La commission en prend acte

E83	1	<p>Mr et Mme Jean-Marc D-D sont propriétaires de leur résidence principale située à STEENWERCK (59181), 13 rue de la gare, parcelles cadastrées section E numéros 835, 836 et 1039.</p> <p>Ils apprennent avec surprise que la parcelle cadastrée section E numéro 1039 est désormais classée en zone UL du PLUi-H</p> <p>Monsieur et Madame DELOBEL- DATA vous demandent le classement de la parcelle cadastrée section E numéro 1039 en zone UB du PLUi-H.</p> <p>Le reclassement de ladite parcelle en zone UB permettrait la vente de deux terrains à bâtir ou la construction de deux maisons à usage d'habitation dans une commune en manque de logements, en respectant les normes environnementales et sans empiéter sur une zone naturelle.</p>	Modification de zonage	Steenwerck	<p>Cette parcelle pourrait passer en zonage UB.</p> <p>En attente de la validation de la commune de Steenwerck</p>	<p>La commission en prend acte</p>
Entité : CANAL						

R204	1	Mme O (Baudelet environnement) demande un changement de destination pour les parcelles 1609 et 2292 rue d'Aire à Blaringhem.	Changement de destination	Blaringhem	Accord Les bâtiments sont déjà repérés à la planche A. Une fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H pour ces bâtiments sous réserve de la validation de la commune.	La commission en prend acte
R58	1	Mme W. de Boëseghem demande de modifier la fiche de changement de destination parcelles B 1302 et 980 lieu-dit Petite rue de Cassel car elle inclut un bâtiment leur appartenant et qui n'a pas vocation à changer de destination	Changement de destination	Boëseghem	Accord La fiche de changement de destination pourra être modifiée et le repérage pourra être modifiée à la planche A sous réserve de la validation de la commune.	La commission en prend acte
R204	3	Mme O (Baudelet environnement) demande un changement de destination pour la parcelle 2719 chemin des loups à Ebblinghem	Changement de destination	Ebblinghem	Accord Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H sous réserve de la validation de la commune.	La commission en prend acte
@64	1	La mairie d'Ebblinghem sollicite le changement d'ordre de ses OAP. A savoir inversion entre l'OAP n°2 et l'OAP n°3. Ces OAP se situent à proximité des services publics et entre la rue du Château et la gare. En fait c'est la demande d'inversion des phases 2 et 3 de l'OAP 1 rue de la gare.	OAP	Ebblinghem	Accord La contribution comporte toutefois une erreur car il n'y a qu'une seule OAP aménagement sur la commune d'Ebblinghem. L'ordre des phases pourra être modifiée.	La commission en prend acte

R31	1	Demande de classement en zone constructible UC de la parcelle ZB45 sur la commune d'Ebblinghem, actuellement en A. La configuration en triangle de la parcelle et la présence d'un fossé la rend inexploitable pour la culture. Cette demande a déjà été faite lors de l'élaboration du PLUi.	Modification de zonage	Ebblinghem	Refus Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.	La commission en prend acte
@44	1	Demande de classement en zone constructible UC de la parcelle ZB45 sur la commune d'Ebblinghem, actuellement en A. La configuration en triangle de la parcelle et la présence d'un fossé la rend inexploitable pour la culture. Cette demande a déjà été faite lors de l'élaboration du PLUi.	Modification de zonage	Ebblinghem	Refus Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun. idem contribution R31	La commission en prend acte
@94	1	Les accès du nouveau cimetière ne sont pas adaptés ... bien trop loin du centre de la commune. Il y a d'autres possibilités qui n'ont pas été étudiées.	Autre	Ebblinghem	Refus Les cimetières sont de compétence communale. Ce projet de cimetière est un projet de la commune d'Ebblinghem. L'inscription du STECAL a reçu l'avis favorable de la CDPENAF.	La commission en prend acte

@171	1	<p>Nouveau cimetière à Ebblinghem</p> <p>La parcelle visée par la demande de la commune est depuis toujours agricole au milieu d'une plaine agricole desservie par une petite route communale étroite, souillée de terre, glissante et dangereuse en hiver et très éloignée du centre village (2kms) . Argileuse et inondée en hiver, elle provoquera des dommages sur les caveaux comme sur nos maisons. Devenu propriété de la commune après dissolution du CCAS, si cela s'avère nécessaire, elle peut être échangée contre un terrain plus proche de l'église et de la salle communale comme cela se fait depuis toujours : Y a-t-il eu une étude faite dans ce sens ? Ne faut-il pas d'abord faire le ménage dans le cimetière existant ? : plusieurs sépultures d'une autre époque semblent abandonnées et aujourd'hui il faut prendre en compte davantage de crémation. Plusieurs centaines d'euros d'argent public vont être encore dépensé pour un projet démesuré (1 hectare de terre agricole pour un cimetière d'une commune de</p>	Autre	Ebblinghem	<p>Refus</p> <p>Les cimetières sont de compétence communale. Ce projet de cimetière est un projet de la commune d'Ebblinghem. L'inscription du STECAL a reçu l'avis favorable de la CDPENAF.</p>	<p>La commission en prend acte</p>
------	---	---	-------	------------	--	------------------------------------

		650 habitants) ? Que faire du terrain disponible en attendant le remplissage ? Toute les infrastructures existent déjà au village : parking, salle communale etc .. Quelle sera l'empreinte carbone d'un tel projet ? (Circulation de véhicules et autres pour l'aménagement) Il n'y a eu aucune concertation au sein du village				
E176	1	Conteste la construction d'un nouveau cimetière jouxtant leur propriété sur la commune d'Ebblinghem. Les raisons : Perte de valeur et cachet de la maison Cimetière à 2km du village Beaucoup de sépulture abandonnée dans le cimetière actuel. Parcelle au milieu de la plaine agricole n'est pas approprié pour créer un cimetière. La commune propriétaire peut faire un échange avec un terrain plus près du village. Terrain très humide et argileux, nombreuses flaques d'eau en surface. Route de campagne pas adaptée à la circulation des voitures notamment en hiver. Demande abandon du projet.	Autre	Ebblinghem	Refus Les cimetières sont de compétence communale. Ce projet de cimetière est un projet de la commune d'Ebblinghem. L'inscription du STECAL a reçu l'avis favorable de la CDPENAF.	La commission en prend acte

@179	1	<p>Conteste la construction d'un nouveau cimetière jouxtant leur propriété sur la commune d'Ebblinghem. Les raisons :</p> <p>Perte de valeur et cachet de la maison</p> <p>Cimetière à 2km du village</p> <p>Beaucoup de sépulture abandonnée dans le cimetière actuel</p> <p>Parcelle au milieu de la plaine agricole n'est pas approprié pour créer un cimetière</p> <p>La commune propriétaire peut faire un échange avec un terrain plus près du village</p> <p>Terrain très humide et argileux, nombreuses flaques d'eau en surface</p> <p>Route de campagne pas adaptée à la circulation des voitures notamment en hiver</p>	Autre	Ebblinghem	<p>Refus</p> <p>Les cimetières sont de compétence communale. Ce projet de cimetière est un projet de la commune d'Ebblinghem. L'inscription du STECAL a reçu l'avis favorable de la CDPENAF.</p>	<p>La commission en prend acte</p>
------	---	--	-------	------------	--	------------------------------------

@14	1	<p>Nous souhaitons aménager des logements étudiants dans d'anciens bâtiments agricoles que nous n'utilisons plus par manque de praticité (faible hauteur sous plafond ne permettant pas d'entrer avec des engins agricoles). Notre projet portait sur 6 logements, 2 dans un bâtiment et 4 dans un autre. Nous avons eu un refus de permis de construire aux modifs qu'il est indiqué dans le PLUi qu'il n'est pas possible d'aménager plus de 2 logements par bâtiment, et ce quel que soit la surface du bâtiment.</p> <p>Cette règle semble inappropriée, il serait préférable d'indiquer une surface ou un nombre de logements par site plutôt que par bâtiment.</p>	Changement de destination	Renescure	<p>Accord (cf @153)</p> <p>Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.</p>	<p>La commission en prend acte</p>
-----	---	--	---------------------------	-----------	---	------------------------------------

@153	1	Fiche de changement de destination pour 4 bâtiments parcelle ZP11 à Renescure. Demande de pouvoir aménager : Bâtiment 1 : 4 logements Bâtiment 2 : 2 logements Bâtiment 3 : 2 logements Bâtiment 4 : 1 logement	Changement de destination	Renescure	Accord Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte
R57	1	Avancer la programmation de l'OAP n°3 rue d'Aire à Renescure afin de permettre la réalisation des études en 2023 et la réalisation de l'opération à partir de 2024	OAP	Renescure	Refus Pas de volonté de modifier la programmation des 4 OAP sur la commune à ce stade. L'OAP 2 devrait être engagée dans la prochaine période triennale. Cette programmation pourrait être réétudiée dans le cadre d'une prochaine modification du PLUi-H.	La commission en prend acte
C59	1	Demande de la société Scot Immo d'avancer la temporalité de la programmation de l'OAP n°3 rue d'Aire à Renescure afin de permettre les études en 2023 et la réalisation de l'opération à partir de 2024. Le courrier fait référence à un accord du maire.	OAP	Renescure	Refus Pas de volonté de modifier la programmation des 4 OAP sur la commune à ce stade. L'OAP 2 devrait être engagée dans la prochaine période triennale. Cette programmation pourrait être réétudiée dans le cadre d'une prochaine modification du PLUi-H.	La commission en prend acte

R50	1	Demande que la parcelle n° 14 rue du Fort d'Asquin à Renescure contiguë à la parcelle 133 dont il est aussi propriétaire soit en zone constructible (ou partiellement en zone constructible. Les réseaux sont à proximité. A déjà fait la demande à la CCFI	Modification de zonage	Renescure	Refus Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.	La commission en prend acte
C60	1	Demande que la parcelle n° 14 rue du Fort d'Asquin à Renescure contiguë à la parcelle 133 dont il est aussi propriétaire soit en zone constructible (ou partiellement en zone constructible. Les réseaux sont à proximité. A déjà fait la demande à la CCFI	Modification de zonage	Renescure	Refus Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.	La commission en prend acte
R78	1	Demande de classer la parcelle ZR119 en Ae au lieu de A pour permettre l'extension du commerce de restaurant existant.	Modification de zonage	Renescure	Refus Cette demande de création de STECAL nécessite une consultation de la CDPENAF. Elle pourra être étudiée dans le cadre d'une prochaine modification de droit commun du PLUi-H.	Le restaurant existe et a été classé en zone agricole ce qui est peut-être une erreur matérielle.

@102	1	<p>La parcelle B1556 d'une contenance de 0ha91a59ca située sur la commune de Renescure. Était classée AU et la commune de Renescure a souhaité la scindée en deux parties : une N (naturelle) et la partie en front de rue en AU (à urbaniser).</p> <p>Lors de l'élaboration du PLU une erreur matérielle de retranscription a eu pour conséquence de classer la totalité de la parcelle B1556 en N</p> <p>La demande est de corriger cette erreur mais aussi de savoir pourquoi la mairie a modifié le classement d'origine de cette parcelle alors qu'elle se trouve au centre du village.</p>	Modification de zonage	Renescure	<p>Accord</p> <p>Il s'agit d'une erreur matérielle effectuée lors de l'enquête publique 2019 relative à l'élaboration du PLUi-H. L'avant de la parcelle pourra basculer en zone constructible comme cela avait été demandé par Monsieur le Maire lors de l'enquête publique 2019 relative à l'élaboration du PLUi-H.</p>	La commission en prend acte
R54	1	<p>Refus de clôture en béton sur la parcelle ZD 139 à Renescure alors que sa parcelle contigüe est clôturée en plaques béton. Le règlement ne permet pas ce type de clôture.</p>	Règlement	Renescure	<p>Le projet de règlement inscrit à la modification de droit commun prévoit effectivement l'interdiction des clôtures en plaques béton sur les limites séparatives.</p>	La commission en prend acte

R53	1	Pour solder une indivision les propriétaires demande d'une solution rapide sur la base d'acquisition raisonnable des parcelles 1830 à 1837 inclus situées dans l'OAP n°4 rue de l'Hospice à Renescure dont la réalisation est prévue à moyen terme.	Autre	Renescure	Refus Pas de volonté de modifier la programmation des 4 OAP sur la commune à ce stade. L'OAP 2 devrait être engagée dans la prochaine période triennale. Cette programmation pourrait être réétudiée dans le cadre d'une prochaine modification du PLUi-H.	La commission en prend acte
E93	1	Après avoir constaté par moi-même les inondations du mois de Novembre 2021, les terres actuelles ne peuvent plus être retenues pour le projet de lotissement	OAP	Thiennes	Le terrain est rendu provisoirement inconstructible car classé en PAPAG, en attente d'investigations complémentaires.	La commission en prend acte
@120	1	un projet avait été retenu pour la construction de lotissement sur Thiennes qui est en zone inondable et qui l'a été plusieurs fois ces 20 dernières années. Farouchement opposé à ce projet	OAP	Thiennes	Le terrain est rendu provisoirement inconstructible car classé en PAPAG, en attente d'investigations complémentaires.	La commission en prend acte

C128	1	<p>Concerne l'OAP de Thiennes.</p> <p>Le courrier et les pièces jointes montrent que les parcelles concernées par l'OAP sont inondables et ont notamment été inondées en novembre et décembre 2021. Considère que le risque inondation est sous-estimé à Thiennes et des constructions à cet endroit ne sont pas possibles.</p> <p>En fait la modification supprime l'OAP déjà couverte par un PAPAG</p>	Inondations	Thiennes	Le terrain est rendu provisoirement inconstructible car classé en PAPAG, en attente d'investigations complémentaires.	La commission en prend acte
R143	1	<p>Demande le retrait de la zone classée 1AU à Thiennes (OAP) rue de la gare et rue de Tannay, cette zone étant inondable</p>	Inondations	Thiennes	Le terrain est rendu provisoirement inconstructible car classé en PAPAG, en attente d'investigations complémentaires.	La commission en prend acte
E150	1	<p>L'OAP de Thiennes aujourd'hui en PAPAG pour 5 ans, doit rester agricole et servir de stock tampon en période de fortes pluies. J'ai constaté l'inondation de ce secteur réservé au lotissement</p> <p>Demande de trouver un autre terrain pour des constructions absolument indispensables</p>	Inondations	Thiennes	<p>Accord pour le maintien du PAPAG (non modifié dans le présent dossier)</p> <p>Refus pour de nouveaux terrains constructibles car le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.</p> <p>Il n'est donc pas possible d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation via la procédure de modification de droit commun.</p>	La commission en prend acte
R143	2	<p>Thiennes. Considère plus judicieux l'entrée des écoles par l'arrière</p>	Autre	Thiennes	Sans objet	Sans objet

R192	1	'M D sur Thiennes constate que les parcelles ZC 289, 204, 209, 287 et 137 sont constructibles alors qu'elles sont régulièrement inondées. Il joint des photos à l'appui.	Modification de zonage	Thiennes	Le terrain est rendu provisoirement inconstructible car classé en PAPAG, en attente d'investigations complémentaires.	La commission en prend acte
Entité : CASSEL-Communes alentours						
R25	1	Demande de changement de destination des bâtiments du 720 rue de l'Abbesse à Bavinchove, parcelle ZB 143, en activité artisanale de mécanique agricole.	Changement de destination	Bavinchove	Accord Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte
@6	1	Demande de classer dans l'OAP 1 un bâtiment situé le long de la voie ferrée en bâtiment à démolir	OAP	Bavinchove	Accord L'OAP pourra être ajustée en conséquence.	La commission en prend acte
@26	1	Demande de mettre en UD et non en A un secteur de Cassel route de Zermezele classé en Ub au PLU précédent. Ce secteur comporte une douzaine de maisons et aucune activité agricole. Considère cela comme une erreur matérielle.	Modification de zonage	Cassel	Refus Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun. D'autre part, pour être classé en zone Ud, le secteur doit comporter a minima 20 habitations.	La commission en prend acte

R28	1	<p>Demande de changement de zone de UA en UB ou UC le long du chemin des Veaux à Cassel. Ces terrains étaient en UB avant. Avec un classement en UA risque de constructions denses sur un terrain en fond du Chemin des Veaux (impasse) voie qui n'a pas les caractéristiques dimensionnelles pour un trafic important.</p>	Modification de zonage	Cassel	<p>Proposition d'étudier la modification du zonage dans le cadre d'une prochaine procédure de modification (réflexion plus globale à engager sur la redéfinition des secteurs UA/UB/UC), sous réserve d'une validation de la commune.</p>	<p>La commission en prend acte</p>
R32	1	<p>Commune de Cassel. Demande de rectifier une erreur matérielle concernant une zone boisée au PLUi qui n'est plus du tout boisée. Il s'agit d'une ancienne pépinière de sapins (pour faire des sapins de Noël) abandonnée et la mairie l'a fait déboiser en 2018-2019 pour des raisons de sécurité. Un permis de construire a été délivré le 16 octobre 2019 sur une parcelle aujourd'hui << dite boisée >> et le pétitionnaire ne peut plus faire renouveler son permis. La mairie considère cela comme une erreur matérielle.</p>	Modification de zonage	Cassel	<p>Accord</p> <p>L'élément boisement pourra être retiré de la planche C sur la parcelle B 2805.</p>	<p>La commission en prend acte</p>

@36	1	<p>Demande de changement de zonage. Le déclassement de ma parcelle cadastrée section B N°2580 de zone UB en zone agricole m'apparaît comme résultant d'une erreur d'appréciation :</p> <p>Le passage de zone UB en zone A aurait dû se faire par un passage intermédiaire en zone UD. Le terme de hameau correspond d'avantage au quartier de 12 habitations où se trouve la parcelle.</p> <p>Les terrains classés en zone agricole n'ont pas fait l'objet d'une utilisation agricole depuis au moins quinze ans. Toutes les parcelles du hameau sont viabilisées et habitées sauf une.</p> <p>La surface maximale des parcelles est de 3000m2 et le plus souvent moindre, elles comprennent presque toutes une habitation et ainsi ne seront jamais utilisées comme surface agricole et au vu de leur surface et accès ne représentent pas un enjeu d'étalement urbain.</p>	Modification de zonage	Cassel	<p>Refus</p> <p>Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.</p> <p>D'autre part, pour être classé en zone Ud, le secteur doit comporter a minima 20 habitations.</p>	<p>La commission en prend acte</p>
-----	---	--	------------------------	--------	--	------------------------------------

@105	1	<p>J'ai un projet de construction de garage sur le pignon de ma maison. Or, il sera en front à rue et pour le moment, il n'est pas possible de déposer un dossier. Je n'ai pas d'autre possibilité car le terrain comporte un dénivelé et il faudrait réaménager tout le terrain pour accéder au fond de la parcelle. Il serait intéressant de revoir ce point du PLU intercommunal pour permettre à beaucoup de personnes et à moi-même de pouvoir construire front à rue avec toujours une distance de la voirie.</p>	Règlement	Oxelaère	<p>Sans objet</p> <p>Le projet de règlement du dossier de modification de droit commun comporte déjà une disposition permettant la possibilité de construction en avant de la construction existante lorsque la configuration de la parcelle le justifie.</p>	<p>La commission en prend acte</p>
------	---	---	-----------	----------	---	------------------------------------

@187	3	OAP 1 rue de Saint Omer à Oxelaère s'agissant d'une zone d'extension urbaine de 2,1ha pour l'habitat (zone AUc) la DDTM du Nord ne financera pas ni n'agrèera les logements locatifs prévus dans l'OAP1 (25% soit 9 logements locatifs sociaux) au regard de la mise en œuvre des orientations nationales sur la production des logements locatifs sociaux (cf courrier joint de Monsieur le préfet du Nord adressé aux bailleurs sociaux et EPCI en date du 22 novembre 2021	Logement	Oxelaère	La DDTM du Nord demande une modification de l'OAP (supprimer la part minimum de logements sociaux) mais souhaite de la commune de maintenir la production de logements sociaux sur cette OAP.	La commission en prend acte
@187	4	Par ailleurs, la commune d'Oxelaère possède du foncier dans le tissu urbain existant (zone Uc) rue Saint Fiacre, contigu à la parcelle 88, si la commune a un besoin de logement locatif social, ce site pourrait être propice pour y répondre	Logement	Oxelaère	Sans objet	La commission s'étonne de cette réponse et préconise l'étude de cette éventuelle possibilité d'aménagement.

E27	1	<p>Demande de changement de destination pour les bâtiments situés sur les parcelles ZL49 et ZL 58 pour une activité économique "compatible avec la qualité paysagère et le développement durable".</p> <p>Sur la parcelle ZL58 un bâtiment à reçu un changement de destination mais le pétitionnaire souhaite que l'intégralité des bâtiments puissent faire l'objet de ce changement de destination.</p>	Changement de destination	Zuytpeene	<p>Accord</p> <p>Les bâtiments pourront être repérés à la planche A et les fiches de changement de destination pourront être intégrées aux annexes du PLUi-H, sous réserve de la validation par la commune.</p>	La commission en prend acte
@63	1	<p>Demande de changement de destination d'une ancienne dépendance de corps de ferme en nouvelle habitation sur la parcelle ZE 106 située au 667 chemin bambrugge à Zuytpeene</p>	Changement de destination	Zuytpeene	<p>Accord</p> <p>Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H, sous réserve de la validation par la commune.</p>	La commission en prend acte
@47	1	<p>Demande de classement en zone constructible la parcelle 000 AA 182 de 2038 m² à Zuytpeene (Route du Moulin) car elle est desservie par les réseaux et se situe en continuité du tissu urbain existant (parcelle 182 et 64 de l'autre côté de la rue). Avait déjà fait la demande lors de l'élaboration du PLUi</p>	Modification de zonage	Zuytpeene	<p>Sans objet</p> <p>Les parcelles sont déjà situées en zone constructible. AA 182 située en zone UB. AA 64 située en zone UR.</p>	La commission en prend acte

@190	1	Je voudrai faire un changement de classification pour la parcelle ZN 47 et 62 et les mettre en zone A terre et non en prairie comme indiqué sur la planche C.	Planches C	Zuytpeene	Refus Le retrait de ces éléments pourra être étudié dans le cadre d'une prochaine révision du PLUi-H (en lien avec les travaux d'actualisation de la planche C).	La commission en prend acte
Entité : GARE D'HAZEBROUCK-Communes alentours						
@97	1	Cette observation rejoint @89. Opposition au projet de construction de 39 logements rue du Moulin à Borre. Le projet initial était de 20 maisons...	OAP, Logement	Borre	L'OAP a été validé lors de l'élaboration, en concertation avec la commune de Borre.	La commission en prend acte
@155	1	M B de Borre signale son désaccord concernant le projet de construction de 39 logements rue du Moulin à Borre. Cela rejoint les observations @97 et @89	OAP, Logement	Borre	L'OAP a été validé lors de l'élaboration, en concertation avec la commune de Borre.	La commission en prend acte
@89	1	M D n'est pas favorable au projet de créer 39 logements à l'endroit pré supposé et souhaite un chgt de zonage (passer une parcelle UA en A) dans l'OAP Rue du Moulin.	Modification de zonage, OAP, Logement	Borre	L'OAP a été validé lors de l'élaboration, en concertation avec la commune de Borre.	La commission en prend acte

@40	2	Mme O sur Caestre demande le repérage des bâtiments se situant sur les parcelles ZH 284 et 278 afin de laisser la possibilité des destinations d'habitation, de commerce et activités de service et activités tertiaires comme actuellement. Les fiches changement de destination ont été validées par la mairie de Caestre le 20/09/22.	Changement de destination	Caëstre	Accord Les bâtiments pourront être repérés à la planche A et les fiches de changement de destination pourront être intégrées aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte
@146	1	Souhaite un changement de destination abri a animaux parcelle ZK135 à Caestre	Changement de destination	Caëstre	Accord Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H sous réserve de la validation de la commune.	La commission en prend acte
C122	1	Le maire de Caestre demande une modification argumentée du phasage de l'OAP rue de Strazeele à Caestre	OAP	Caëstre	Accord. L'emprise de la phase 1 de l'OAP rue de Strazeele à Caëstre pourra être ajustée.	La commission en prend acte
E17	1	Changement de zonage avec suppression du caractère prairie rue du vieux Malin a Caestre pour construction Gîte et parking. Parcelles concernées ZC 95 et 96.	Modification de zonage	Caëstre	Accord L'élément prairie pourra être ajusté sur la surface demandée par le requérant (cf contribution @154), cette partie n'ayant pas de vocation agricole et étant rattachée à l'habitation et au projet de salle de réception. La création d'un STECAL permettant la construction de gîtes insolites nécessite une consultation de la CDPENAF. Cette demande	La commission en prend acte

					pourra être étudiée dans le cadre d'une prochaine modification de droit commun du PLUi-H.	
@40	1	Mme O sur Caestre demande des changements de zonage Ae en A des parcelles ZH 284 et ZH 278.	Modification de zonage	Caëstre	Le zonage pourra être modifié mais vérification à faire au niveau des différentes parcelles pour un découpage cohérent entre A et Ae, et sous réserve de validation de la commune.	La commission en prend acte
C126	1	M C de st Omer Caestre demande de passer la parcelle ZP25 de zonage A a UD pour déplacer le siège de son entreprise.	Modification de zonage	Caëstre	Refus Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.	La commission en prend acte
@154	1	Mr C apporte des précisions et argumentations pour sa demande de changement de classement de sa parcelle ZC96 ; fait suite a sa contribution du 12/09 E17	Modification de zonage	Caëstre	Accord L'élément prairie pourra être ajusté sur la surface demandée par le requérant (cf E17). La création d'un STECAL permettant la construction de gîtes insolites nécessite une consultation de la CDPENAF. Cette demande pourra être étudiée dans le cadre d'une prochaine modification de droit commun du PLUi-H.	La commission en prend acte
@167	1	La SC Fininvest demande le reclassement en zone constructible de la parcelle ZI 223 sur Caestre	Modification de zonage	Caëstre	Refus Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.	La commission en prend acte

R204	5	Mme O (Baudeflet environnement) demande un repérage des bâtiments pour la parcelle située 777 route de Strazeele à Caestre Zone Ae. Un seul bâtiment est repéré.	Modification de zonage	Caëstre	Accord Les bâtiments pourront être repérés à la planche A et les fiches de changement de destination pourront être intégrées aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte
C122	2	Le maire de Caestre signale que les haies, planche C, qui seront supprimées lors des travaux seront remplacées par des essences locales.	Planches C	Caëstre	Sans objet	Sans objet
R20	1	Mr F sur Hazebrouck demande un changement de destination pour des bâtiments corps de ferme situés en ZM258 sur Hazebrouck en gîte rural/salle réception	Changement de destination	Hazebrouck	Vu avec la commune : Accord pour le repérage à la planche A des bâtiments 2 et 3 et transformation en gîtes ruraux. Refus pour le repérage et transformation en salle de réception du bâtiment 4.	La commission en prend acte
@189	1	M D souhaite avoir la possibilité de modifier la destination d'un bâtiment agricole à l'origine agricole (serres) sur la parcelle CO 136 à HAZEBROUCK au 212 bis rte de Borre.	Changement de destination	Hazebrouck	Refus Le bâtiment est localisé en zone inondable.	La commission en prend acte
R191	1	M D dépose une fiche de changement de destination en mairie d'Hazebrouck, de bâtiments en salle de réception. Parcelles ZL 139 et 140 sur Hazebrouck 2085 route de Merville. Fiche jointe	Changement de destination	Hazebrouck	Accord Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte

R193	1	La mairie d'Hazebrouck demande de revoir la localisation de la liaison douce au nord de l'OAP Notre Dame en la déplaçant plus à l'est. Plan à l'appui fourni	OAP	Hazebrouck	Accord L'OAP sera modifiée pour revoir la localisation de la liaison douce.	La commission en prend acte
R21	1	Mr D représentant la société Scotimmo et la famille D'Aumale demande un déphasage de l'OAP num 12 rue du grand chemin de Cassel à Hazebrouck et dépose des documents.	OAP	Hazebrouck	Refus Pas de volonté au niveau de la CCFI et de la commune de modifier la temporalité de cette OAP (maintien de l'échéance à 2029).	La commission en prend acte
R81	1	La Ville d'Hazebrouck demande le maintien de l'OAP 2 avenue de la haute loge pour permettre l'achèvement des logements collectifs prévus. Courrier du maire joint.	OAP	Hazebrouck	Accord L'OAP sera conservée et le zonage à la planche A sera maintenu.	La commission en prend acte
R82	1	Lettre du Maire d'Hazebrouck demandant la modification du recul par rapport à la voie ferrée dans le cadre de la requalification 3 de l'OAP pole Gare. (ramener à 2m le recul des voies ferrées en zone UG) Possibilité offerte par une ordonnance d'avril 2021.	OAP	Hazebrouck	Accord Les dispositions du recul par rapport aux voies ferrées seront modifiées dans le règlement.	La commission en prend acte mais cette demande peut engendrer des nuisances aux résidents des constructions.

C8	1	Courrier de DWD notaires a Hazebrouck demandant la requalification d'une parcelle en zone A de la ville d'Hazebrouck en zone constructible	Modification de zonage	Hazebrouck	Refus Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.	La commission en prend acte
@12	1	Mr F (élevage porcin) habite avec ses parents dans le corps de ferme et souhaite habiter sur une parcelle ZK 124 conjointe en Zone A à proximité de l'élevage.	Modification de zonage	Hazebrouck	Refus dans le cadre de la présente modification Le zonage Apf sera maintenu car cette parcelle est située en périmètre de ZNIEFF. Au vu du projet, à étudier dans le cadre d'une prochaine procédure de modification.	La commission en prend acte
@177	1	Cabinet architecte à Steenvoorde pour implantation cabinet orthodontie a Hazebrouck Interpelle sur le règlement du PLUI H de la zone U p56 section C 3ème alinéa. Demande à revoir la limite de 300m² de surface plancher	Règlement	Hazebrouck	Accord Le règlement pourra être ajusté	La commission en prend acte
R23	1	Mme D est venue vérifier si sa fiche changement de destination sur Hondelghem parcelle YB 39 num voirie 153 était bien prise en compte. Ce qui est le cas. Complètera peut-être la fiche via le e registre avec l'avis de la mairie.	Changement de destination	Hondelghem	Sans objet	Sans objet

@117	1	M D envoie les documents confirmant que le changement de destination des bâtiments parcelle YB 39 sut Hondeghem a bien été pris en compte et joint l'avis de la mairie. Personne déjà venue se renseigner. (Contribution R23)	Changement de destination	Hondeghem	Sans objet	Sans objet
@170	1	L'Association S Lorenzo demande un changement de destination des bâtiments de la parcelle YL114 815 bogaedstraet à Hondeghem. Pas de fiche.	Changement de destination	Hondeghem	Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H, sous réserve de validation par la commune.	La commission en prend acte
@45	1	Doublon cf observation @46	Changement de destination	Lynde	Accord Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte
@46	1	Mme O (Baudeflet environnement) demande le repérage / changement de destination de bâtiments sur la parcelle ZE 184 rue des Bois à Lynde. Fiche de chgt de destination jointe avec cachet Mairie.	Changement de destination	Lynde	Accord Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte

R52	1	M MMe P demande que sur la parcelle ZK 143 sur Lynde 204 rue de la chapelle (page 38 notice explicative) la grange passe de grisé a jaune comme l'habitation, pour chgt de destination en gite.	Changement de destination	Lynde	Le repérage pourra être corrigé à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H, sous réserve de validation par la commune	La commission en prend acte
R204	2	Mme O (Baudelet environnement) demande un changement de destination pour la parcelle ZE 184 bois du moulin à Lynde Doublon de @46	Changement de destination	Lynde	Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H, sous réserve de validation par la commune.	La commission en prend acte
@172	1	Mr P demande un changement de destination pour une bâtiment parcelle ZI 160, 77 rue du moulin a Morbecque.	Changement de destination	Morbecque	Accord Il s'agit de la parcelle ZL 60. Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de destination n°20 remplacée.	La commission en prend acte
R74	1	MMe D (Loger Habitat) demande d'intervertir les voix de circulation sur l'OAP 2 rue de la Gare a Morbecque. Elle propose de remplacer la voie douce par une voie motorisée pour accès direct à la gare. Une demande sera faite via le registre numérique.	OAP	Morbecque	Refus Cette OAP devra faire l'objet d'un travail complémentaire et pourra faire l'objet d'un ajustement dans le cadre d'une prochaine procédure de modification de droit commun. A voir avec la commune.	La commission en prend acte

@181	1	Mme D demande des modifications sur l'OAP rue de la Gare à Morbecque concernant la voirie principale. Parcelle concernée E 391. Propose plutôt de traverser la parcelle YA26. (Dans le périmètre OAP)	OAP	Morbecque	<p>Refus</p> <p>Cette OAP devra faire l'objet d'un travail complémentaire et pourra faire l'objet d'un ajustement dans le cadre d'une prochaine procédure de modification de droit commun.</p> <p>A voir avec la commune.</p>	La commission en prend acte
@43	1	Mme C P demande la modification de classement des parcelles suivantes sur Morbecque : ZY 0042, ZY0043, ZY 0044 et ZY 0045 pour une contenance de 2Ha65a20ca, situé au Pré A Vin classé actuellement en zone N pour redevenir en zone Agricole comme antérieurement (terre en culture)	Modification de zonage	Morbecque	<p>Refus.</p> <p>Le changement de zone naturelle en zone agricole n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.</p>	La commission en prend acte
@152	1	SCEA écuries de la Papote. Contre l' Implantation d'un refuge pour animaux. Rejoint @164,162,161,152	Refuge SPA	Morbecque	Le repérage et la fiche changement de destination ont été validés par la commune.	La commission en prend acte

@161	1	Mr B de Morbecque signale son opposition au projet de refuge animalier 8 rue du pain sec a Morbecque; les nuisances animalières (abolements ..) seront néfastes pour les habitants et pour les chevaux des écuries de la papote. Plusieurs PJ sur les aspects juridiques des nuisances animalières Rejoint @ 173,164,162,152	Refuge SPA	Morbecque	Le repérage et la fiche changement de destination ont été validés par la commune.	La commission en prend acte
@162	1	Opposition au projet de refuge animaux sur Morbecque. . Rejoint @173,164,161,et 152.	Autre, Refuge SPA	Morbecque	Le repérage et la fiche changement de destination ont été validés par la commune.	La commission en prend acte
@164	1	Opposition au projet de refuge animaux sur Morbecque. Rejoint @173, 162, 161 et 152.	Refuge SPA	Morbecque	Le repérage et la fiche changement de destination ont été validés par la commune.	La commission en prend acte
@173	1	SCEA écuries de la Papote. Implantation d'un refuge pour animaux. Rejoint @ 164,162,161,152	Refuge SPA	Morbecque	Le repérage et la fiche changement de destination ont été validés par la commune.	La commission en prend acte
@174	1	SCEA écuries de la Papote. Implantation d'un refuge pour animaux. Rejoint @ 173 @ 164,162,161,152	Refuge SPA	Morbecque	Le repérage et la fiche changement de destination ont été validés par la commune.	La commission en prend acte

R22	1	Mr P V demande un changement de destination du bâtiment situé en parcelle ZH 53 sur Pradelles en habitation et joint la fiche concernée avec la validation du maire de Pradelles, Demande a été aussi faite à la CCFI. Avec argumentation dur les raisons (réhabilitation, environnement)	Changement de destination	Pradelles	Accord Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte
@4	1	Refus de permis de construire pour un garage en 2021 du fait du PLUI-H. Souhait de construire un garage ou un carport entre la maison et la limite de propriété (Rue nationale).	Règlement	Pradelles	Sans objet dans le cadre de la modification. Demande à étudier avec le service urbanisme réglementaire au regard des dispositions du règlement modifié.	La commission en prend acte
@103	1	Mme D demande un changement de destination pour un bâtiment 1254 rue tartus à Sercus Parcelle concernée ZC 186 (zonage A). Projet logement/gite/bureau.	Changement de destination	Sercus	Accord Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte
@3	1	Changement de destination de la parcelle 350 ZH sur la commune de STEENBECQUE.	Changement de destination	Steenbecque	Accord Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte

@116	1	M C SCEA 1340 rue du bois à Steenbecque signale que c'est l'ensemble des bâtiments qui doit passer en changement de destination et non une partie comme indiqué sur la planche A. Erreur matérielle ? Le courrier justifie la demande avec des pièces jointes à l'appui. Parcelles ZK 117, 34, 33, 132, 131, 130.	Changement de destination	Steenbecque	Refus Le zonage Apf sera maintenu car cette parcelle est située en périmètre de ZNIEFF.	La commission en prend acte
R204	4	Mme O (Baudalet environnement) demande un changement de destination pour la parcelle ZE91, 10 rue d'Aire à Steenbecque (non repéré)	Changement de destination	Steenbecque	Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H, sous réserve de validation par la commune.	La commission en prend acte
R55	1	M MME M demande que les parcelles ZC 152 et ZAC 153 passent en "constructibles" sur Steenbecque	Modification de zonage	Steenbecque	Refus Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.	La commission en prend acte

C61	1	M M demande une modification de zonage de ses parcelles ZC 152/153 sur Steenbecque. Ces parcelles étaient constructibles avant la révision du PLU et il a engagé des constructions et aménagements réseaux sur la deuxième parcelle. La mairie avait accordé le permis de construire. IL découvre qu'elles sont redevenues non constructibles et demande donc la modification du zonage. Dossier argumenté avec pièces a l'appui.	Modification de zonage	Steenbecque	Refus (cf R55) Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.	La commission en prend acte
@87	1	M M D demande le classement en zone constructible de sa parcelle ZI 29 sur Steenbecque actuellement classée A	Modification de zonage	Steenbecque	Refus Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.	La commission en prend acte
@88	1	Doublon de C61	doublon	Steenbecque	Refus (cf C61) Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.	La commission en prend acte
@116	2	M C SCEA 1340 rue du bois à Steenbecque demande le retrait de la zone Apf qui vient en milite de ses bâtiments. Courrier argumenté et documents à l'appui.	Modification de zonage	Steenbecque	Refus Le zonage Apf sera maintenu car cette parcelle est située en périmètre de ZNIEFF.	La commission en prend acte

E156	1	MM P demande que sa parcelle ZI 227 rue du pain sec à Steenbecque devienne constructible.	Modification de zonage	Steenbecque	Refus Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.	La commission en prend acte
@11	1	Suite à des évolutions de l'entreprise la demande d'extension a évolué et Mr D., Directeur du site, demande une modification de l'OAP "Extension d'entreprise" sur Steenbecque et signale l'avis favorable du maire ;3300 M² sont envisagés et 15 salariés en plus.	Zone extension entreprises	Steenbecque	Accord L'OAP sera modifiée en conséquence.	La commission en prend acte
@166	1	Accord du Maire de Steenbecque pour le projet d'agrandissement de la société Colaert Essieux. La société avait déjà déposé sa contribution @11	Zone extension entreprises	Steenbecque	Accord L'OAP sera modifiée en conséquence.	La commission en prend acte
R56	1	Mme H demande une modification du tracé de l'OAP 2 Contour de Gare a Strazeele près de sa parcelle d'habitation ,1008 située au 1314 rue de la gare . Elle souhaite pouvoir accéder depuis sa parcelle 1008 à la parcelle 1085 par la pâture.	OAP	Strazeele	Refus Ce secteur correspond à la zone 2AU de l'OAP, non constructible à court terme. Elle pourra faire l'objet dans une prochaine procédure de modification de droit commun dans l'attente d'une redéfinition précise du projet d'OAP. En attente de la confirmation de la commune.	La commission en prend acte

@148	1	MMe H conteste le tracé de l'OAP gare de Strazeele qui inclut toute son entité foncière. Le passage prévu parcelle 1214 n'existe plus la parcelle 1210 est prévue pour une donation or elle est dans l'OAP. Cadastre et fiche OAP fournies	OAP	Strazeele	Refus Ce secteur correspond à la zone 2AU de l'OAP, non constructible à court terme. Elle pourra faire l'objet dans une prochaine procédure de modification de droit commun dans l'attente d'une redéfinition précise du projet d'OAP. Idem contribution R56	La commission en prend acte
R56	2	Mme H demande de conserver sa pâture située près de sa parcelle d'habitation ,1008 au 1314 rue de la gare à Strazeele en zone verte.	Modification de zonage	Strazeele	Refus. L'OAP a été validé lors de l'élaboration, en concertation avec la commune de Strazeele.	La commission en prend acte
@113	1	MMe C Strazeele demande que la parcelle ZE 048 actuellement zonage A retourné en zone constructible. C'est une dent creuse.	Modification de zonage	Strazeele	Refus Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.	La commission en prend acte

@10	1	M de Strazeele demande de suppression d'une ZIC qui apparaît sur des parcelles au 619 rue du saint Esprit à Strazeele ZD 111, ZD 118 et ZD 125 du cadastre et donne à l'appui des infos sur la pluviométrie, et un certificat d'intempéries de météo France et des travaux effectués (fossés etc..) Pour écoulement des eaux de ruissellement.	Inondations	Strazeele	<p>Refus</p> <p>Les périmètres de ZIC sont des périmètres portés à connaissance par l'État, sur la base d'évènements d'inondation constatés.</p> <p>La suppression de ZIC ne peut être validée que sur présentation d'éléments scientifiques (expertise) justifiant de l'absence total du risque inondation sur le secteur.</p>	La commission en prend acte
@37	1	Mr M 620 rue du St Esprit sur Strazeele demande le changement de notification ZIC inondations sur les parcelles ZD 146,144,143,104 et 83 ; il constate qu'une ZIC 560 rue du St Esprit ,coupe une maison sur la parcelle ZD 104 en deux .. Il fournit des cartes des zones inondables , des cartes du Géoportail et des photos à l'appui de sa demande.	Inondations	Strazeele	<p>Refus</p> <p>Les périmètres de ZIC sont des périmètres portés à connaissance par l'État, sur la base d'évènements d'inondation constatés.</p> <p>La suppression de ZIC ne peut être validée que sur présentation d'éléments scientifiques (expertise) justifiant de l'absence total du risque inondation sur le secteur.</p>	La commission en prend acte
C49	1	M H père et fils doublon de @37	Inondations	-	<p>Refus</p> <p>Les périmètres de ZIC sont des périmètres portés à connaissance par l'État, sur la base d'évènements d'inondation constatés.</p> <p>La suppression de ZIC ne peut être validée que sur présentation d'éléments scientifiques (expertise)</p>	La commission en prend acte

					justifiant de l'absence total du risque inondation sur le secteur.	
C109	1	M H ZIC doublon de la @37 et C49	Inondations	Strazeele	<p>Refus</p> <p>Les périmètres de ZIC sont des périmètres portés à connaissance par l'État, sur la base d'évènements d'inondation constatés.</p> <p>La suppression de ZIC ne peut être validée que sur présentation d'éléments scientifiques (expertise) justifiant de l'absence total du risque inondation sur le secteur.</p>	La commission en prend acte
Entité : A 25 NORD						

E119	2	<p>Également, dans la 1ère enquête, Mr V avait effectué une demande pour changer la destination et l'usage de la prairie située sur la partie Terdeghem, section ZC, n°403 avec la volonté de créer 1 ou 2 gîtes. En page 3, de la pièce jointe n°1, l'aspect qu'ils veulent pour leurs gîtes. "Une ou deux vraies petites chaumières flamandes. Elles seraient situées à l'entrée dans notre propriété. Les dimensions seraient << à taille humaine >>, d'une capacité égale à seulement 2 ou 4 personnes." (exemple d'implantation page 5, de la pièce jointe n°1)</p> <p>Dans l'idée, 1 gîte devrait avoir une surface au sol d'à peine ± 70M² maximum. Si notre projet de 2 gîtes maximum voit le jour, à eux 2 il n'y aurait qu'au maximum 140m² d'emprise au sol.</p> <p>Il n'a pas été fait de fiches de demande de changement de destination en mairie, ou celle ci n'a pas été fournie à l'enquête publique.</p>	Changement de destination	Eecke	<p>Refus</p> <p>La construction de gîte passe par la création d'un STECAL qui ne peut être raccroché que lors de la prochaine modification de droit commun.</p>	<p>La commission en prend acte</p>
------	---	---	---------------------------	-------	---	------------------------------------

E119	<p>1</p> <p>Mr V fait état dans un long courrier détaillé de l'historique qui des évènements qui ont conduit à sa demande</p> <p>Après un exposé contextualisé des destructions paysagères subies dans son environnement proche, en voici une synthèse.</p> <p>"Avec cette nouvelle chance d'une révision du PLUI-H, nous demandons, comme il est indiqué sur dans la pièce jointe n°1, page 2, que les parties 0414 et 0415 retrouvent leurs physionomies initiales, leur rôle patrimonial et écologique originel.</p> <p>Ce qui sous entends que :</p> <p>1 / M.B et messieurs B père et fils replante << In situ >>, les alignements D'arbres et les arbres solitaires remarquables qui n'auraient jamais dû disparaître. Qu'ils soient remplacés, essences identiques, comme ils l'étaient sur le Plan Local d'urbanisme de Terdeghem avant qu'ils ne soit effacés par la CCFI et qu'entre en vigueur le PLUI.</p> <p>2 / Qu'une prairie soit de nouveau implantée au lieu</p>	Autre	Eecke	<p>Les éléments de la planche C qui ont pu être repris comme éléments à protéger l'ont été dans le cadre de la modification simplifiée et complété dans le présent dossier de modification de droit commun.</p>	<p>Ne concerne pas la modification du PLUI</p>
------	--	-------	-------	---	--

		d'un champs de culture. 3 / Que les noues, les marres et les zones humides soient réouvertes et le système hydrologique initial soit remise en place. 4 / Que l'ensemble soit à nouveau classé comme élément remarquable du paysage. Et si au passage, la CCFI et les communes peuvent ne pas participer aux subventionnement publique dès les réparations."				
R196	1	Mme G, Houtkerque. " Le point d'eau, parcelle 181 et 40 B, se trouve sur la planche C et non sur la planche A Si c'est une erreur, pouvez-vous la corriger.	Planche C	Houtkerque	Accord Le plan d'eau pourra être ajouté à la planche A sur la parcelle B 181 et B 403.	La commission en prend acte
@123	1	Monsieur G M demande le changement de destination du bâti agricole vers la destination habitation. Parcelle D421 à Houtkerque	Changement de destination	Houtkerque	Accord Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte

@114	1	Mr B nous sollicite afin de savoir si les parcelles ZL 07 et ZL 171 situées à Oudezeele route de Steenvoorde (cf pièce jointe) actuellement en terrain agricole peuvent redevenir sur le nouveau PLUI en zone constructible comme elles l'étaient précédemment. En effet, ces 2 parcelles sont géographiquement collées et entourées de plusieurs habitations (cf pièce jointe).	Modification de zonage	Oudezeele	Refus Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.	La commission en prend acte
E115	1	Suite à sa contribution (114) au registre numérique, Mr B. voulait savoir s'il devait fournir des documents dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi-H.	Modification de zonage	Oudezeele	Refus (cf @114) Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.	La commission en prend acte
R75	1	Loger Habitat Demande de suppression parking collectif Demande sera faire sur registre dématérialisé	OAP	Saint-Sylvestre-Cappel	Accord L'OAP pourra être modifiée.	La commission en prend acte

@187	2	La phase 1 de l'OAP n°1 de Saint Sylvestre Cappel concerne les parcelles 229 et 230 qui sont déjà classées en zone U au PLUiH actuel, or il s'agit de la ferme Debacker, cela nous surprend, par ailleurs comment dans cette phase 1 est traité son accès ?	Autre	Saint-Sylvestre-Cappel	Sans objet L'OAP prévoit bien un principe de desserte principale motorisée entre la ferme et la route nationale.	La commission en prend acte
@187	1	OAP 1 route nationale à saint Sylvestre Cappel : s'agissant d'une zone d'extension urbaine de 5,7ha pour l'habitat, la DDTM du Nord ne financera pas ni n'agréera les logements locatifs prévus dans l'OAP1 (15% soit 14 logements locatifs sociaux) au regard de la mise en œuvre des orientations nationales sur la production des logements locatifs sociaux (cf courrier joint de Monsieur le préfet du Nord adressé aux bailleurs sociaux et EPCI en date du 22 novembre 2021)	Logement	Saint-Sylvestre-Cappel	La DDTM du Nord demande une modification de l'OAP (suppression de la part de logements sociaux)	La commission comprend que les logements sociaux seront supprimés de l'OAP

C107	1	<p>Mr O Francis, pour sa propriété au 107 rte d'Hondschoote à Steenvoorde, parcelle ZI 52, demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'annulation de la fiche de demande de destination n° 58 -la modification de la fiche n° 56 ou il demande 2 logements (gites) au lieu d'1 seul. 	Changement de destination	Steenvoorde	<p>La nouvelle fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H sous réserve de la validation de la commune.</p>	<p>La commission en prend acte</p>
E39	2	<p>Nous avons constaté que la parcelle ZI 06301 était la seule non constructible de toute la route de Cassel que ce soit côté Steenvoorde ou Terdeghem</p> <p>Pouvez-vous, s'il vous plait :</p> <ul style="list-style-type: none"> -rendre cette parcelle constructible, comme l'ensemble des parcelles de la route de Cassel que ce soit côté Steenvoorde ou Terdeghem. - à défaut justifier votre décision. 	Modification de zonage	Steenvoorde	<p>Refus</p> <p>Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.</p> <p>Ca n'est pas une erreur matérielle, le projet de PLUi-H arrêté en novembre 2018 classait déjà cette parcelle en zone agricole.</p>	<p>La commission en prend acte</p>

R200	1	Mr V de Steenvoorde, demande un changement de destination. Ancien poulailler à transformer en chambre d'hôte. Parcelle ZH 103 et 104, petite route de Ryvelde. Une fiche N68 a été faite mais n'apparaît pas dans le dossier de modification.	Changement de destination	Steenvoorde	Volonté de faire un logement Bâtiment déjà repéré mais la fiche limite à de l'activité économique. A étudier avec la commune.	La commission en prend acte
E175	1	La mairie de Steenvoorde présente plusieurs observations et demandes ; " Nous souhaiterions apporter quelques modifications aux Opérations d'aménagement Programmées situées sur le territoire de la commune : - Pour IOAP n°1 rue de Godewaersvelde : en raison de difficultés d'acquisition de foncier par la CCFI et de surfaces potentiellement humides suivant étude de sol en date du 28 juillet 2022, nous souhaitons que l'implantation de la gendarmerie ne soit pas << figée >> sur le terrain. De même, une souplesse sera accordée pour les accès gendarmerie imposés pour des raisons de sécurité (voir projet de modification annexe 1)"	OAP	Steenvoorde	Accord Les OAP de Steenvoorde seront modifiées en conséquence.	La commission en prend acte

R198	1	Monsieur le DGS et Mr le conseiller délégué à l'urbanisme viennent porteurs de contributions au nom de la mairie qui sont explicitées dans la contribution E 175	OAP	Steenvoorde	Accord (cf E175) Les OAP de Steenvoorde seront modifiées en conséquence.	La commission en prend acte
R194	1	Mr V de Steenvoorde demande des modifications ; Ces demandes sont faites de manière détaillée sur la contribution @169	Modification de zonage	Steenvoorde	Voir contribution @169	La commission en prend acte
R202	1	Mr G Steenvoorde demande le classement en zone constructible de la parcelle ZI 06301 sur Steenvoorde. C'est une dent creuse dans un zone UG(?) De l'autre côté de la rue c'est Terdeghem qui présente un front bâti sans dent creuse (route de Cassel)	Modification de zonage	Steenvoorde	Refus (cf E39) Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun. Ca n'est pas une erreur matérielle, le projet de PLUi-H arrêté en novembre 2018 classait déjà cette parcelle en zone agricole.	La commission en prend acte

@169	1	<p>Requête 01/ AJUSTEMENT LIMITE PRAIRIE</p> <p>Constat : Sur la planche C du PLU-i de la commune de Steenvoorde, la hachure verte correspond à une zone de « prairie ». En zoomant sur la carte, nous constatons que la hachure déborde sur les parcelles ZB n°137 et 138.</p> <p>Ces espaces correspondent aux jardins des habitations. De fait, nous constatons une erreur matérielle et nous demandons un ajustement de la limite "prairie" au droit des limites des parcelles d'habitation.</p>	Modification de zonage	Steenvoorde	<p>Accord.</p> <p>L'élément prairie sera ajusté à la planche C.</p>	La commission en prend acte
R77	1	<p>Mme D et Mr H demandent un changement de destination pour 3 bâtiments situés dans un corps de ferme :</p> <p>étable : 1 logement, Longère : 4 logements dont 2 gites, Grange : 1 logement</p> <p>La fiche mairie sera fournie ultérieurement.</p>	Changement de destination	Terdeghem	<p>Le bâtiment pourra être repéré à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H, sous réserve de validation par la commune.</p>	La commission en prend acte

@99	1	<p>"Votre projet de cartographie dénommée <>, apparaît erroné pour la parcelle ZE 53, située 221 chemin du dry houck à TERDEGHEM, dont nous sommes propriétaires. Cette erreur concerne à la fois les limites parcellaires et le repérage des zones humides. S'agissant des limites parcellaires, une erreur se situe sur le flanc est (droite). La limite parcellaire suit en réalité de manière continue la ligne venant du sud (bas). Je vous remercie de bien vouloir procéder à la rectification de ces erreurs."</p>	Modification de zonage	Terdeghem	<p>Refus</p> <p>Les périmètres de zones humides nous ont été communiqués par les porteurs de SAGE et SDAGE et doivent être repris à la planche C du PLUi-H.</p>	<p>La commission en prend acte</p>
-----	---	--	------------------------	-----------	---	------------------------------------

@99	2	Une autre erreur apparaît sur le flanc ouest (gauche), en sa partie sud (vers le bas). Votre projet y fait apparaître par erreur un double triangle et un carré de limites parcellaires, alors que la limite réelle est unique, et suit de manière linéaire le trait de la limite venant du nord (dessus) jusqu'à la route. Afin de les corriger, je vous invite à vous référer à la cartographie cadastrale disponible sur le site France cadastre. Je vous remercie de bien vouloir procéder à la rectification de ces erreurs.	Modification de zonage	Terdeghem	Refus Les périmètres de zones humides nous ont été communiqués par les porteurs de SAGE et SDAGE et doivent être repris à la planche C du PLUi-H.	La commission en prend acte
@99	3	En ce qui concerne le repérage des zones humides, l'erreur se situe au même endroit que l'erreur de limite parcellaire côté ouest (gauche). Un des deux triangles et le carré apparaissant par erreur sont colorés, par erreur également, de bleu (ainsi d'ailleurs que la partie de rue en façade de cette parcelle). Or, contrairement à ce qui est indiqué sur votre projet de <>, on ne retrouve pas de trace de cela sur la cartographie des zones à dominante humide du village de Terdeghem du SDAGE Artois Picardie. On n'en	Modification de zonage	Terdeghem	Refus Les périmètres de zones humides nous ont été communiqués par les porteurs de SAGE et SDAGE et doivent être repris à la planche C du PLUi-H.	La commission en prend acte

		<p>retrouve pas non plus trace sur la cartographie des zones humides du SAGE Yser du village, ni sur la carte environnementale de la DDTM de la commune. Une autre erreur apparaît sur le flanc ouest (gauche), en sa partie sud (vers le bas) . Votre projet y fait apparaître par erreur un double triangle et un carré de limites parcellaires, alors que la limite réelle est unique, et suit de manière linéaire le trait de la limite venant du nord (dessus) jusqu'à la route . Afin de les corriger, je vous invite à vous référer à la cartographie cadastrale disponible sur le site France cadastre.</p> <p>Je vous remercie de bien vouloir procéder à la rectification de ces erreurs.</p>				
@118	1	<p>Se situant dans la commune de TERDEGHEM, le chemin du dry houck possède une spécificité, en ce sens qu'il est en réalité composé de deux parties de voiries distinctes et non reliées entre elles:</p> <p>La première, côté ouest, démarrant route de waeghebrugge et se terminant devant la maison d'habitation sise au numéro</p>	Autre	Terdegghem	A priori sans objet pour le présent dossier de modification du Plui-h mais à confirmer (analyse à approfondir en lien avec le porteur de projet, l'USAN, et au vu du retour de la Commune)	Ne concerne pas une modification du PLUI. Cela devrait être étudié avec la mairie concernée

	<p>221</p> <p>La seconde, coté est, démarrant chemin du Christ et se terminant devant la maison d'habitation sise au numéro 599</p> <p>Entre elles deux, il n'y a uniquement qu' un chemin de randonnée non carrossable. Ce sentier de grande randonnée, en terre, ne peut guère qu'être emprunté partiellement que sur une de ses parties par un engin agricole pour l'accès au champ voisin.</p> <p>Un projet en cours prévoit la mise en ? ouvre d'une zone d'expansion de crue à proximité de ce lieu. Son emprise (de l'ouvrage de retenue des eaux et de l'emprise de l'eau) apparaît d'ailleurs dans votre projet de PLUI-H.</p> <p>Ce projet prévoit la création d'une voirie nouvelle, allant de l'extrémité ouest actuelle du chemin du dry houck jusqu'à l'ouvrage.</p> <p>Le projet ne prévoit pas de raccordement entre les deux parties de voirie actuelles du chemin du dry houck.</p> <p>Le porteur de projet a également prévu, pour l'entretien de l'ouvrage et pour son usage exclusif, une piste au-dessus du barrage,</p>				
--	---	--	--	--	--

		<p>avec une sortie par le côté nord (vers la taerte straete). Cette piste au-dessus du barrage étant de manière tout à fait logique sécurisée et grillagée, elle sera interdite d'accès pour les autres véhicules.</p> <p>S'agissant de la nouvelle voirie qui sera rendue carrossable, allant donc de l'extrémité ouest actuelle du chemin du dry houck jusqu'à l'ouvrage, et qui sera donc réalisée en impasse, il semble nécessaire de rectifier les cartographies du plui-h afin que son emprise soit matérialisée, au même titre que l'aire de retournement qui devra lui être associée, en conformité avec le règlement actuel et à venir. Par ailleurs, peut-être même semble t-il adapté de les inclure aussi au titre des emplacements réservés ?</p> <p>Je vous remercie donc de bien vouloir procéder à cette modification.</p>				
@147	1	Remarques d'ordre général sur écologie/transition énergétique /densification pour le PLUI H.	Autre	CCFI	Ces remarques pourront être prises en compte dans le cadre d'une prochaine révision du PLUi-H.	La commission en prend acte

Autres contributions						
R5	1			-	Sans objet	Sans objet
R9	1	Visite sans dépôt de contribution		-	Sans objet	Sans objet
E19	1	Erreur ne pas tenir compte (OT)		-	Sans objet	Sans objet
R29	1	Visite sans contribution			Sans objet	Sans objet
R30	1	Demande de changement de destination. Sera formulée sur le site dédié			Sans objet	Sans objet
R33	1	Identique à @26		-	Sans objet	Sans objet
R51	1	Visite sans dépôt de contribution. Venu vérifier le zonage de sa parcelle ZD 25.		Renescure	Sans objet	Sans objet
R70	1	Malgré ma remarque sur le PLU précédent et votre réponse positive, la rue de la Malterie (Commune ?), n'apparaît pas, malgré son enjeu.	Autre	-	Sans objet	Impossibilité de situer cette observation
R131	1	Demande correction erreur matérielle. Demande faite sur le registre démat.		-	Sans objet	Sans objet
R136	1			-	Sans objet	Sans objet
E165	1	Erreur d'expédition. Signalée ce jour 7 octobre par Mme Carton		-	Sans objet	Sans objet
R195	1	Mr S Terdeghem vient consulter divers plans Sans contribution		-Terdeghem	Sans objet	Sans objet

R197	1	Mr I passe pour vérifier si son dossier remis précédemment est bien complet	Autre	-	Sans objet	Sans objet
R203	1	Reçu Mr B venu se renseigner sur les modifications à Terdeghem		Terdeghem	Sans objet	Sans objet
Oral		M. W petite route de Ryveld parcelles ZH 103 et 104 demandes d'inscrire dans la fiche 68 de changement de destination la possibilité de faire du logement et non uniquement à vocation d'activité économique.	Changement de destination	Steenvoorde	Sans objet	Pris acte

ID Unique (Contribution)	N° observation	Synthèse de l'observation	Objet	Périmètre	Avis CCFI	Avis Commission
R138	1	Mr D demande un changement de destination pour faire un estaminet. Parcelle XH84 au 14 rue Sequenteau à Steebwerck Nombreuses PJ à l'appui	Changement de destination	Steenwerck	Accord Les bâtiments pourront être repérés à la planche A et des fiches de changement de destination pourront être intégrées aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte
R139	1	Doublon de la @85 A envoyé sa contribution par internet	règlement	Bailleul	L'habitation est située en zone agricole car elle n'est pas incluse dans une zone urbanisée d'au moins 20 habitations. L'intégralité de la parcelle est en zone inconstructible. Oui, il faut reconstruire à l'identique.	La commission en prend acte
R142	1	Mr E chemin du rossignol Meteren Diverses questions concernant les modifications envisagées sur Meteren.	Sans objet	Meteren	Sans objet avec la procédure de modification de droit commun du PLUi-H.	La commission en prend acte

<p>@149</p>	<p>1</p>	<p>Mme H Merris au sujet de l'OAP secteur gare sur MERRIS.</p> <p>un projet de développement de la gare de Strazeele est prévu coté Merris.</p> <p>Votre projet s arrête au niveau du terrain, parcelle 132, dont je suis propriétaire.</p> <p>En effet l'accès à ce terrain se fait par la départementale, chemin créé par mes soins lors de la construction sur les parcelles 130 et 131.</p> <p>Ce chemin a été fait aux normes pour l'accès aux services de secours ou autres.</p> <p>Elle demande d'inclure cette parcelle dans la zone OAP sachant que votre projet est d'étendre de ce coté et, de plus, un terrain éloigné de la voie</p>	<p>OAP</p>	<p>Strazeele</p>	<p>Refus</p> <p>Ce secteur correspond à la zone 2AU de l'OAP, non constructible à court terme. Elle pourra faire l'objet d'un ajustement dans une prochaine procédure de modification de droit commun dans l'attente d'une redéfinition précise du projet d'OAP.</p> <p>En attente de la confirmation de la commune.</p>	<p>La commission en prend acte</p>
-------------	----------	---	------------	------------------	--	------------------------------------

		ferré sera beaucoup plus sollicité.				
@151	1	Nous prévoyons d'aménager 35 lots libres. Nous respectons donc le nombre minimal de 34 logements imposés par l'OAP. Cependant les possibilités d'aménagement ne nous permettent pas de créer 2 lots supplémentaires pour nous inscrire dans la densité minimale de 17 logements à l'hectare (soit 37 lots libres). Nous soumettons que cette densité minimale de logements à l'hectare soit supprimée, au profit uniquement d'un nombre de logements ou que la superficie totale du projet soit réétudiée en enlevant la surface située en ZIC et la mare étant donné que ces	OAP	Godewaersvelde	Accord L'OAP pourra être ajustée.	La commission en prend acte

		surfaces semblent inconstructibles. (Voir pièce jointe 1)				
@157	1	<p>'Mr demande d'adapter/modifier la réglementation qui vaut pour mon terrain, parcelle ZD99 sur la commune de Flêtre.</p> <p>" lors de la préparation de la construction de ma maison et au moment du dépôt de mon permis de construire, je devais respecter la règle suivante concernant mon habitation : construire en limite de propriété ou à une distance d'au moins 3m80 (hauteur au faitage diviser par deux). Il m'était possible, par la suite de venir construire un annexe en limite de propriété.</p>	règlement	Flêtre	<p>Refus</p> <p>Réflexion à engager dans le cadre d'une prochaine procédure de modification sur les dispositions relatives à l'implantation en limites séparatives en zone agricole.</p>	La commission en prend acte

		<p>Je souhaite aujourd'hui construire un abri sur le côté de ma maison pour stocker mes vélos, tondeuses, ...</p> <p>Avant de me lancer dans ce projet, j'ai pris contact avec le pôle urbanisme de la CCFI pour connaître les règles et m'assurer de la faisabilité de ce projet avant de le commencer. Mon projet respecte toutes les contraintes de la nouvelle réglementation, imposé par le PLUiH, sauf celle de respecter un espace de trois mètre avec ma limite séparative. J'estime que cette règle n'est pas cohérente avec mon type de terrain (21m de façade) et que nous sommes devant un cas particulier qui nécessite une adaptation du règlement. D'autant plus que mon voisin,</p>				
--	--	---	--	--	--	--

		<p>par exemple, qui a construit initialement en limite séparative, peut aujourd'hui aménager/construire un annexe en limite séparative en respectant le même règlement qui m'empêche de le faire. "</p> <p>Plans en PJ</p>				
@158	1	<p>Mr F, Le Doulieu demande à changer la destination des bâtiments situés 106 rue du courant, parcelle ZI 4 , pour restaurer une ancienne ferme.</p>	Changement de destination	Le Doulieu	<p>Accord</p> <p>Les bâtiments pourront être repérés à la planche A et des fiches de changement de destination pourront être intégrées aux annexes du PLUi-H.</p> <p>Les bâtiments situés en zone inondable ne pourront toutefois pas être transformés en logement.</p>	La commission en prend acte
@159	1	<p>Mme et Mr M, pour leur bien situé 2 rue des pâtures à Houtkerque, parcelle D421</p> <p>Demandent un changement de destination pour ce corps de ferme afin de le restaurer dans les règles de l'art.</p> <p>La mairie d'Houtkerque s'est engagée à faire</p>	Changement de destination	Houtkerque	<p>Accord</p> <p>Les bâtiments pourront être repérés à la planche A et des fiches de changement de destination pourront être intégrées aux annexes du PLUi-H.</p> <p>Cf @123</p>	La commission en prend acte

		parvenir la fiche à la commission d'enquête.				
E163	1	<p>Courrier du maire de Godewaersvelde, concernant la zone UER</p> <p>"je vous prie de bien vouloir trouver mes requêtes relatives au zonage UEr, afin de permettre la requalification de la friche Vandycke :</p> <p>Sont autorisées sous conditions particulières en secteur UEr sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :</p> <p>Les constructions, extensions et installations des industries, artisanats,</p>	Règlement	Godewaersvelde	Le règlement de la zone Uer sera modifié.	La commission en prend acte

		<p>des entrepôts et des centres</p> <p>de congrès et d'exposition et les activités de services à conditions qu'elles n'entraînent pas de nuisance pour le voisinage.</p> <p>Les constructions, extensions et installations des commerces et équipements de services à condition qu'elles soient liées à des activités existantes à la date d'approbation du PLUi et qu'elles n'entraînent pas de nuisance pour le voisinage."</p>				
@168	1	<p>Mr B F, porteur du projet de transformation des anciens établissements Vandycke. Propriété actuel de l'Etablissement Public Foncier.</p>	Règlement	Godewaersvelde	Le règlement de la zone Uer sera modifié.	La commission en prend acte

		<p>"Avec des co-porteurs, nous souhaitons l'implantation d'activités commerciales, d'artisanats, de vente, d'établissements recevants du public et éventuellement de logements. Pour cela, nous avons rencontré la CCFI, la Ville de Godewaersvelde, la Région Hauts-de-France ainsi que l'Office du Tourisme qui voient tous notre installations comme une source de dynamisation de la commune.</p> <p>Aussi, de manière pragmatique, nous demandons la modification du règlement UEr.</p> <p>- Ajouter 'installations' au niveau du 1er point (autorisées sous</p>				
--	--	---	--	--	--	--

		<p>conditions : Les constructions, extensions et installations des industries, artisanats...)</p> <p>- Au niveau de l'avant dernier point concernant les commerces et équipements de services, ajouter installations, également (constructions, extensions et installations des commerces...)</p> <p>- Supprimer 'à condition qu'elles soient liées à des activités existantes à date d'approbation du Plui). "</p>				
@182	1	<p>Mr le Maire de Merris</p> <p>"A RAJOUTER AU DOSSIER 530 LYNDE STRAETE MERRIS PARCELLE ZL 150/151 MR B ET</p>	Changement de destination	Merris	<p>Accord</p> <p>La fiche de changement de destination pourra être intégrée aux annexes du PLUi-H.</p>	La commission en prend acte

		<p>MME H contribution: @121</p> <p>1 LE PROJET SE SITUE DANS UN TERRAIN PREVU ET N A AUCUNE INCIDENCE SUR LE FONCIER AGRICOLE</p> <p>2 LE PROJET APPORTE UN PLUS AU NIVEAU TOURISTIQUE ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</p> <p>3 LE PROJET SE SUBSTITUE A UN BATIEMENT AGRICOLE QUI AUJOURD HUI</p>				
@183	1	<p>' T C demande changement de destination pour des bâtiments d'élevage en logements locatifs</p> <p>1845 loon streate à Merris parcelle ZE 61</p> <p>pas d'opposition du maire</p>	Changement de destination	Merris	<p>Accord</p> <p>Les bâtiments pourront être repérés à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être reprise et intégrée aux annexes du PLUi-H.</p>	<p>La commission en prend acte</p>

<p>@184</p>	<p>1</p>	<p>Dans le cadre de la modification, révision du PLU nous vous présentons nos demandes quant aux parcelles 043 & 032 Section ZN</p> <p>Pour la parcelle 043 nous souhaitons la modification par le prolongement du bâtiment industriel jusqu'à la limite de la parcelle 032 (croquis n° 1 sur plan du cadastre) pour activité tertiaire (bureaux) ainsi que complément des chambres d'hôtes.</p> <p>Avis du Maire:</p> <p>-REFUS DU MAIRE POUR EXTENSION DU BATIMENT (ZONE N)</p> <p>-BATIMENT TOUCHE PAR LA SECHERESSE. PAS DE DECLARATION CAT NAT.</p>	<p>Changement de destination</p>	<p>Merris</p>	<p>La demande n'est pas totalement comprise. Elle sera étudiée avec la commune.</p>	<p>A étudier avec la commune</p>
-------------	----------	--	----------------------------------	---------------	---	----------------------------------

		DANS TOUS LES CAS CE SERAIT UNE CONSTRUCTION A L IDENTIQUE				
@186	1	' Demande de changement de destination pour la parcelle 1117, Loon Streate à Merris; Tout le corps de ferme est susceptible de changement de destination, pour logements, maximum 5 Pas d'opposition du maire	Changement de destination	Merris	Accord Les bâtiments pourront être repérés à la planche A et la fiche de changement de destination pourra être reprise et intégrée aux annexes du PLUi-H.	La commission en prend acte
C		M. JM P qui avait fait part lors de la permanence à Renescure de son souhait de pouvoir réaliser des opérations sur les parcelles C 1830 à 1837 incluses dans l'OAP rue de l'Hospice demande par courrier daté du 6 octobre mais arrivé à al CCFI après clôture, une	OAP	Renescure	Refus Pas de volonté de la commune de modifier la temporalité des OAP. L'OAP 2 devrait être engagée dans la prochaine période triennale.	La commission en prend acte

		modification de la temporalité de l'OAP à 5 ans.				
R Bailleul n°16	1	<p>Contribution portée au registre de Bailleul.</p> <p>Contribution Mr L, pour société « Bailleul Inv »</p> <p>Pour le site de la ferme de Haras, rte de Lochre à Bailleul</p> <p>-Demande pour une augmentation de la hauteur de construction pour les parcelles AD 127-128-129-112-113-114-115, route de LOcre, le passage de la zone UC en zone UB.</p> <p>Ces trois demandes 1, 2 et 3 sont étayées par un courrier en PJ</p>	Règlement	Bailleul	<p>Refus</p> <p>Ce secteur sera maintenu en zone Uc comme le reste des constructions situées autour.</p>	La commission en prend acte

R Bailleul n°16	2	demande de classement des parcelles AD 123- 126-133, lieudit La ville , le passage de zone A en zone UB.	Modification de zonage	Bailleul	Refus Le changement de zone agricole en zone constructible n'est pas autorisé dans le cadre d'une modification de droit commun.	La commission en prend acte
R Bailleul n°16	3	demande de suppression du PAPAG inscrit sur leur ferme des Haras (parcelles AD 127- 128-129-112-113- 114-115.	Autre	Bailleul	Refus. Le PAPAG sera maintenu dans l'attente d'une définition précise du projet communal sur ce secteur.	La commission en prend acte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lille, le 07/12/2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039

59014 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 59 54 23 42
Télécopie : 03 59 54 24 45

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

E21000107 / 59

Monsieur Olivier THEETTEN
814 domaine de la Vigne
59910 BONDUES

Dossier n° : E21000107 / 59

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : Modification du PLUi -H (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat).

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Flandre Intérieure.

Territoire(s) concerné(s) : Communes de la Communauté de Communes Flandre Intérieure (50).

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné **en qualité de président de la commission d'enquête** chargée de l'enquête citée en objet.

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de mail, **la déclaration sur l'honneur** ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, **votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs** ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation.



Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'exécution et du suivi de dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président du tribunal administratif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

06/12/2021

N° E21000107 /59

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission

CODE : 1

Vu, enregistrée le 02/12/2021, la lettre par laquelle le Président de la Communauté de Communes Flandre Intérieure demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique comme ci-dessous détaillée :

Objet(s) : Modification du PLUi -H (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat).

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Flandre Intérieure.

Territoire(s) concerné(s) : Communes de la Communauté de Communes Flandre Intérieure (50).

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-10 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Olivier THEETTEN, Cadre d'entreprise, retraité,

Membres titulaires :

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE), retraité,

Monsieur Michel SUAREZ, Directeur Général d'établissements spécialisés, retraité,

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3: La présente décision sera notifiée au Président de la Communauté de Communes Flandre Intérieure et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Lille, le 06/12/2021

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
L'adjoint administratif délégué,



Le Président,

Christophe HERVOUE



ARRETE n°2022/844
PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR
LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H)
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE

ARRESE
BALLEUX
BAUVIONNE
BERDEN
BURRINGHEM
BOESCHEPE
BOESINGHEM
BORE
BOYSCHOUPE
CAESTRÉ
CASSEL
EBBINGHEM
EZEKE
FLETRE
GODEVAERSVELDE
HARDFORT
HAZEBROUCK
HONINGHEM
HOUTKERQUE
LE DOUVEU
LYNDE
MERRIS
METEREN
MORBECCQUE
NEUF BERQUIN
NEPPE
NOORDPEPHE
OCHTEZELE
OUDEZELE
OVLABRE
PRADELLES
REHENCURE
RUBBOUCK
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
SAINT-MARIE-CAPPEL
SAINT-LANS-CAPPEL
SERCUS
STARLE
STENBECQUE
STENHOORSE
STENWISCH
STRAZELLE
TERDOGHEN
THEINÉ
VIEUX-BERQUIN
WALDUF-CAPPEL
WEMERS-CAPPEL
WINEZELLE
ZEMBEZELLE
ZUYTPENE

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du plan local d'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants ;

Vu la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu l'arrêté n°2020/465 en date du 21 juillet 2020 relatif aux délégations aux Vice-Présidents et aux conseillers délégués ;

Vu la délibération n°2021/003 du conseil communautaire du 16 février 2021 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération n°2022/007 du conseil communautaire du 1^{er} février 2022 relatives aux modalités de l'enquête publique dans le cadre de la modification de droit commun n°1 du PLUi-H ;

Vu l'arrêté n°2021/824 en date du 31 mai 2021 prescrivant une modification de droit commun n°1 du PLUi-H de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu la décision n° E21000107/59 du 6 décembre 2021 du Président du Tribunal Administratif de Lille ;

Considérant que le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a fait l'objet des consultations administratives prévues par la loi, qu'il a été transmis pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale le 20 décembre 2021 et que les avis recueillis seront versés au dossier d'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) soumises à enquête publique ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec Monsieur le Président de la commission d'enquête ;

Une équipe au service du territoire



Communauté de Communes de Flandre Intérieure
222 bis rue de Vieux-Berquin - 59190 HAZEBROUCK - Tél. +33 3 74 54 00 59
www.cc-flandreinterieure.fr

ARRETE :

Article 1^{er} - Enquête publique : objet et caractéristiques principales

Il est prescrit une enquête publique portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H).

Article 2- Identité et qualité de la commission d'enquête, lieux et dates de rencontres avec le public

Monsieur le Président du Tribunal administratif de LILLE, a désigné la commission d'enquête composée de 3 membres et présidée par Monsieur Olivier THEETTEN, cadre d'entreprise, retraité :

- Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement (CETE), retraité ;
- Monsieur Michel SUAREZ, Directeur Général d'établissements spécialisés, retraité ;

La commission d'enquête recevra le public aux lieux, dates et horaires indiqués en article 3.

Article 3 – Durée de l'enquête publique et mise à disposition du dossier et registre d'enquête publique

Après concertation avec la commission d'enquête, il est décidé une enquête publique qui aura lieu **du mercredi 7 septembre 2022 à 09h00 au vendredi 7 octobre 2022 inclus à 12h00.**

Pendant cette période, un dossier comprenant l'intégralité du projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) et des pièces requises par les textes en vigueur sera déposé au siège de l'enquête, soit la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, afin que chacun puisse prendre connaissance du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H), les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, dans le local affecté à l'enquête publique à l'adresse suivante :

Hôtel communautaire, 222 Bis, rue de Vieux-Berquin, 59 190 Hazebrouck.

Pendant cette période, le dossier soumis à enquête sera également disponible dans les 7 lieux d'enquête, nommés communes « relais », ci-après définis, afin d'être consulté par le public aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies des communes suivantes :

- **Arnêke** : Mairie d'Arnêke, 4 rue de la Mairie, 59 285 Arnêke
Du Lundi au Jeudi : 8h30 - 12h00
Vendredi : 8h30-12h00 et 17h00-19h00
- **Bailleul** : Mairie de Bailleul, Grand place, 59 270 Bailleul
Du Lundi au Mercredi : 08h00-12h00 et 13h30-17h30
Jeudi : 10h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30
Vendredi : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30
Samedi : 09h00-12h00.
- **Cassel** : Mairie de Cassel, 23 Grand'place, 59 670 Cassel
Du Lundi au Vendredi : 08h00-12h00 et 13h30-16h00
Samedi : 09h00-12h00.
- **Hazebrouck** : Mairie d'Hazebrouck, Place du Général-de-Gaulle, 59 190 Hazebrouck
Du Lundi au Vendredi : 08h00-12h00 et 14h00-17h00.
- **Nieppe** : Mairie de Nieppe, 249 place du Général-de-Gaulle, 59 850 Nieppe
Du Lundi au Vendredi : 08h00-12h00 et 13h30-17h00
Samedi : 10h00-12h00.

Une équipe au service du territoire **cœur**
DE FLANDRE

Communauté de Communes de Flandre Intérieure
222 bis rue de Vieux-Berquin - 59190 HAZEBROUCK - Tél. +33 3 74 54 00 59
www.cc-flandreinterieure.fr

ARNÊKE
BAILLEUL
BAUVENOYE
BERTHEM
BLARINGHEM
BOESCHEPE
BOESGHEM
BORRE
BUTSCHOURE
CASTRE
CASSEL
EBBLINGHEM
ECCHE
FIETRE
GODEWAERSVELDE
HARDWORT
HAZEBROUCK
HONDÉGHEM
HOUTERQUE
LE DOUVEU
LYNDE
MERRIS
METEREN
MORDEQUE
NEUF BERQUIN
NIEPPE
NOORDPEERE
OCHTEZELLE
OUDEZELLE
OVELAERE
PRADELLES
REHSCOUR
RUBROUCK
SAINT-STYVRE-CAPPEL
SAINT-MARIE-CAPPEL
SAINT-JANS-CAPPEL
SERCIUS
STAPLE
STEENBECKE
STEENVOORDE
STEENVERCK
STRAZELLE
TERDEGHEM
THEINNES
VIEUX-BERQUIN
WALLON-CAPPEL
WIMMERS-CAPPEL
WIMMEZELLE
ZEPANZELLE
ZUTTENE



ANNEXE
BALLEUX
BAUVINGHE
BERTHEM
BLANRINGHEM
BOESCHIEP
BOESINGHEM
BORNE
BUISSCHIEURE
CASTRE
CASSEL
EBRINGHEM
ECCHE
ECLUSE
GODEMAREVELLE
HAZEBROEK
HAZEBROUCK
HONDEGHEM
HOUTKERQUE
LE DOULIEU
LYNDE
MERRIS
METEPEM
MORBECCQUE
NEUF BERQUIN
NEPPE
NOORDPEENE
OCHTEDELE
OODZELLE
OXLARE
PRAELLES
RENSCURE
RURECOCK
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
SAINT-MARIE-CAPPEL
SAINT-SMIS-CAPPEL
SERCLUS
STAPLE
STEENBECCQUE
STEENVOORDE
STEENWYCK
STRAZELLE
TERDEGHEM
THIEHES
VIEUX-BERQUIN
WALLOU-CAPPEL
WEMMERS-CAPPEL
WYREZELLE
ZURWELLE
ZUTRENE

Mairie de RENESCURE

- Le vendredi 23 septembre 2022 de 09h00 à 12h00

Mairie de STEENVOORDE

- Le mercredi 14 septembre 2022 de 14h00 à 17h00
- Le vendredi 7 octobre 2022 de 09h00 à 12h00

Toute observation écrite et/ou orale (lors des rencontres avec l'un des commissaires enquêteurs, tel que prévu ci-dessus) sera consultable sur le registre dématérialisé.

Dès la publication de l'arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Article 4 - Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique (au plus tard le 23 août 2022) et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête (au plus tard le 14 septembre 2022) dans la rubrique annonces légales des journaux « La Voix du Nord » et « L'Indicateur des Flandres ».

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute l'enquête :

- Au tableau d'affichage habituel des mairies des 50 communes ;
- Au tableau d'affichage habituel de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Un avis sera également publié sur le site Internet de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (<http://www.cc-flandreinterieure.fr/>) quinze jours avant (au plus tard le 23 août 2022) et durant toute la période de l'enquête.

L'accomplissement de ces mesures de publicité est constaté par un certificat dûment daté et signé par les maires et le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, chacun pour ce qui le concerne.

Article 5 - Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront récupérés et clos par la commission d'enquête.

La commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête transmettra ensuite son rapport, relatant le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en transmettra copie à Messieurs et Mesdames les Maires des communes et Monsieur le Préfet de la Région des Hauts-de-France.

Une équipe au service du territoire



Communauté de Communes de Flandre Intérieure

222 bis rue de Vieux-Berquin - 59190 HAZEBROUCK - Tél. +33 3 74 54 00 59

www.cc-flandreinterieure.fr

ANNEKE
 BALLEUL
 BAVINGHOVE
 BERTHEN
 BLARINGHEM
 BOESCHEPE
 BOEINGHEM
 BORRE
 BUVISCHOUVE
 CAESTRE
 CAISEL
 EBRUGHEM
 ECKE
 FLETRE
 GOEDVAERKSEUDE
 HAREFORT
 HAZEBROUCK
 HONDESHEM
 HOUTKERQUE
 LE DONKER
 LYDEK
 MERRIS
 METEREN
 MOREGOUVE
 NIEP BIRFOON
 NIEPPE
 NOORDPEENE
 OCHTEZELLE
 OUDZELLE
 OULAEERE
 PRADELLES
 REHESGURE
 RUMBOUCK
 SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
 SAINT-MARIE-CAPPEL
 SAINT-JANS-CAPPEL
 SERCUS
 STAPLE
 STEENEGOUVE
 STEENVOORDE
 STEENWICK
 STRAZELLE
 TEREGHEM
 THENNES
 VIEUX-BERQUIN
 WALON-CAPPEL
 WEMAERS-CAPPEL
 WINNEZELLE
 ZERMEZELLE
 ZUYTPEENE

Article 6 – Mise à disposition du public du rapport et des conclusions

Après le déroulement de l'enquête, il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, auprès du Pôle Aménagement, Urbanisme et Transition Écologique dans les locaux de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

En outre, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront publiés sur le site Internet de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (<http://www.cc-flandreinterieure.fr>).

Toute personne physique ou morale pourra demander communication de ce rapport et de ses conclusions.

Article 7 – Pièces soumises à enquête

Sont mis à disposition du public dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté :

- L'avis d'enquête publique ;
- Le projet de modification de droit commun n°1 du PLUI-H comprenant l'évaluation environnementale et son résumé non technique ;
- L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) ;
- L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- Les avis émis par les personnes publiques associées ;

Chacun pourra consulter ces documents pendant toute la durée de l'enquête publique, à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et dans les mairies des communes « relais » constituant des « lieux d'enquête ».

Ils sont également consultables sur le site du registre dématérialisé.

Article 8 – Mesures de distanciation et d'hygiène à respecter

Il sera recommandé à tout un chacun de veiller au strict respect des gestes barrières qui pourraient être mis en place au cours de l'enquête. Ces mesures seront affichées à l'entrée des permanences.

Article 9 – Identification de la personne responsable du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Le Pôle Aménagement, Urbanisme et Transition Écologique de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure reste à la disposition du public pour tout renseignement lié à l'accomplissement de cette procédure disponible au 03 – 74 – 54 – 00 – 59.

Article 10 – Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure approuvera la modification de droit commun n°1 du PLUI-H, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête.

Article 11 – Affichage et diffusion de l’arrêté

Le présent arrêté est affiché au siège de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et au tableau d’affichage légal de l’ensemble des mairies de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de l’arrondissement de Dunkerque ;
- A Mesdames et Messieurs les Maires des communes du territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;
- A Monsieur le Préfet de la Région des Hauts-de-France ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille ;
- Aux membres de la commission d’enquête ;
- A Madame la Directrice Générale des Services
- Aux services concernés pour information.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à HAZEBROUCK, le 1^{er} juillet 2022

Pour le Président de la Communauté de
Communes de Flandre Intérieure

Le Vice-Président en charge de
l’urbanisme, de l’habitat et du PLUI-H

Eddie DEFEVERE

ANNÈRE
BAULEUL
BAUVICHOYE
BETHEN
BLARINGHEM
BOESCHÈME
BOESOGHEM
BORRE
BUYSICHEURE
CASTRÉ
CISEL
DORLINGHEM
ECCHE
FLETRE
GODEVADERVELDE
HARDFORT
HAZEBROUCK
HOLLOGHEM
HOUTKERQUE
LE DOULÉU
LINDÉ
MERRIS
METHEUX
MORPÉCOUE
NEUF BERQUIN
NEPPE
NOORDPEENE
OCHTZELE
OUVEZEELE
OZELÈRE
PRADILLES
RENSCURE
RUMBROUCK
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
SAINT-MARIE-CAPPEL
SAINT-JANS-CAPPEL
SERCLUS
STAPLE
STEENBEQUE
STEEN/GORDE
STEENVERCK
STRAZÉELE
TREDIGHEM
THEVNES
VIEUX-BERQUIN
WALON-CAPPEL
WEMERS-CAPPEL
WVNEZEELE
ZEMMEZEELE
ZUYTRENE